

フランス第二帝政期の帝室図書館と帝国文書館に
関する委員会議事録（中）
附属史料

Commission de la Bibliothèque Impériale et des Archives de l'Empire
Procès-Verbaux des Séances

— Pièces Annexes —

Volume II

復刻 吉川 也志保

Texte rétabli par Yashiho KIKKAWA

フランス第二帝政期の帝室図書館と帝国文書館に
関する委員会議事録（中）
附属史料

Commission de la Bibliothèque Impériale et
des Archives de l' Empire
Procès-Verbaux des Séances
— Pièces Annexes —
Volume II

復刻 吉川 也志保

Texte rétabli par Yashiho KIKKAWA

目次

Table des matières

前書き.....	5
Annexe 1 帝国文書館, 概要.....	11
Annexe 2 タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの 1861 年 5 月 11 日の書簡	17
Annexe 2 bis ド・ラボルド帝国文書長から委員長ヴァイアンへの 1861 年 5 月 14 日の書簡	20
Annexe 3a タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの 1862 年 1 月 27 日の書簡	27
Annexe 3b 帝国図書館より提出された委員会報告書についての考察の附属史料： 帝室図書館と帝国文書館における資料交換の提案 (1861 年 5 月 11 日の書簡の抜粋；本日更新した提案)	39
Annexe 3c ド・ラボルド帝国文書長から委員長ヴァイアンへの 1862 年 1 月 23 日の書簡	41
Annexe 3 bis フランス学士院会員・帝国図書館員ナタリス・ド・ヴァイから委員長 ヴァイアンへの 1862 年 1 月 28 日の書簡.....	42
Annexe 4a タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの 1861 年 5 月 21 日の書簡	43
Annexe 4b 帝国文書館ラカバヌの報告書 (1858 年 4 月)	44
Annexe 5 帝国文書館ラボルドから大臣に宛てた 1858 年 4 月 4 日の書簡	50
Annexe 6 要旨 (印刷資料)	53

フランス第二帝政期の帝室図書館と帝国文書館に関する 委員会議事録（中） 附属史料

吉川 也志保

前書き

本稿では、上巻¹⁾に引き続き、1861年4月22日の法令で国務省の下に召集された「帝室図書館および帝国公書館に関する委員会議事録 (*Commission de la Bibliothèque Impériale et des Archives de l'Empire*)」と同一の史料群 (fonds)²⁾に収められている附属史料 (pièces annexes)に含まれる手稿史料の復刻および印刷史料の画像を掲載する。両館は、現在それぞれ、フランス国立図書館とフランス国立文書館として存続している。

前稿（上巻）では、上記の二館の間で、図書と文書の交換を実施するための委員会で行われた議事録を復刻した。フランス第二帝政期の時点で、それまでの歴史的経緯から、帝室図書館には文書が所蔵され、帝国文書館の所蔵資料に歴史的に重要な文書が含まれていたことが再度着目され、行政的な面から、それぞれの資料があるべき機関へと再分配されようとしていた過程がそこから読み取れる。

議事録の附属史料には、委員長であるヴァイアンにあてられた書簡や、議事で用いるために作成された報告書があり、前稿で復刻した議事録本編に度々引用され、下巻で掲載予定の議事録本文の翻訳を理解する上でも欠くことのできない役割を果たしている。また、これらの史料は19世紀に書かれたものではあるが、アンシャン＝レژیームに遡る記録資料³⁾ (archive) 管理や、それらの真正性についても述べられているという内容的な重要性に鑑みて、これらの議事録附属史料の中で、手稿史料は活字化し、印刷史料については、すでに活字であるため画像で、本稿に全文を掲載することとした。

復刻する附属史料の内訳は、下記の通りである。

Annexe 1：帝国文書館、概要（計10ページ）

Annexe 2：タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの1861年5月11日の書簡（計5ページ）

- 1) 吉川也志保「フランス第二帝政期の帝室図書館と帝国文書館に関する委員会議事録（上）」一橋大学社会科学古典資料センター Study Series, 第67号, 2012年
- 2) フランス国立公文書館所蔵 Côte F¹⁷ 13541
- 3) 本稿での archives の訳語については、後述する法令によると、国立文書館の所蔵対象となる archives には文字資料ではない度量衡の原器も含まれるため、ここでは、「記録資料」という語句をあてたが、復刻した史料に登場する archives は主に文書であるため、「文書」という用語を主に使用する。

Annexe 2 bis : ド・ラボルド帝国文書長から委員長ヴァイアンへの 1861 年 5 月 14 日の書簡 (4 ページ)

Annexe 3a : タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの 1862 年 1 月 27 日の書簡 (計 32 ページ)

Annexe 3b : 帝国図書館より提出された委員会報告書についての考察の附属史料 : 帝室図書館と帝国文書館における資料交換の提案 (1861 年 5 月 11 日の書簡の抜粋 ; 本日更新した提案) (計 5 ページ)

Annexe 3c : ド・ラボルド帝国文書長から委員長ヴァイアンへの 1862 年 1 月 23 日の書簡 (計 1 ページ)

Annexe 3 bis : フランス学士院会員・帝国図書館員ナタリス・ド・ヴァイから委員長ヴァイアンへの 1862 年 1 月 28 日の書簡 (計 2 ページ)

Annexe 4a : タシュロ帝室図書館長から委員長ヴァイアンへの 1861 年 5 月 21 日の書簡 (計 2 ページ)

Annexe 4b : 帝国文書館ラカバヌの報告書 (1858 年 4 月)

「帝室図書館に所蔵される称号系譜収集室 (Cabinet des Titres et Généalogies) を帝国文書館に統合するプロジェクトについての考察」 (計 8 ページ)

Annexe 5 : 帝国文書館ラボルドから大臣に宛てた 1858 年 4 月 4 日の書簡 (計 4 ページ)

Annexe 6 : 要旨 (計 4 ページ : 印刷資料)

この委員会の課題の争点は、文書の有する歴史的価値と公文書としての行政的価値をめぐる活用の在り方が問われたことである。帝室図書館では、その歴史的経緯により、国王図書館に設置された称号系譜室に所蔵される王族家系・貴族家系に関わる文書を所蔵していた。一方で、帝国文書館の方は、フランス革命を経て誕生した国立文書館が第二帝政期に帝国文書館として名を変えたものである。1808 年 3 月 6 日のナポレオンによる法令で、フランス国立文書館がパリのロアン＝スービーズ館に設置されることになり、貴族や教会から没収された文書を再編成する過程で、文書群 (fonds) を整理する際に、歴史的に重要なものを「記念物 (monument)」という項目に抜粋して編集したために、元のアンシャン＝レジーム期の行政的な秩序が崩されてしまったという経緯を経ている。

本稿の史料を紹介するには、このような両館の歴史的経緯を概略する必要がある。

帝室図書館の前身は世界で初めてモンペリエの王令⁴⁾により納本制度を取り入れたことで知られる国王図書館 (Bibliothèque du roi) である。「国王の図書館」という名称から自明の通り、王室に起源のあるものであった。その国王図書館になぜ文書が所蔵され、帝室図書館に引き継

4) Isambert et al., Déclaration portant qu'il sera remis à la Bibliothèque du Roi deux exemplaires de tous les ouvrages qui seront imprimés, *Recueil général des lois anciennes françaises*. Tome XVI, Paris, 1822-1833, p.106-108

がれていたことになったのかを説明するには、1715年に設置された称号系譜室（Cabinet des Titres et Généalogies）について概説しなければならない。ここでいう称号（titre）は、様々な権利や貴族の身分を証明する真正な文書、条約原本（instrument）、法令（act）を指す⁵⁾。

称号系譜室の始祖となったピエール・ドズイエ（Pierre d'Hozier, 1592-1660）は、ノストラダムスの従弟の息子にあたる人物で、プロヴァンス地方のラ・ギャルドの領主であり、驚異的な記憶力の持ち主とされ、依頼主の家系図に華々しい由緒を関連付けることに長けていたことで名声が高まり、1642年に宮内侍従（maître de l'hôtel）のひとりに任命され、1654年には貴族身分を認定する役職を司るまでになっていた⁶⁾。認定に際して、国王諮問会議が発行する証書を対象者に与えることも彼の仕事であった。

ピエール・ドズイエの嫡子であるルイ・ロジェ・ドズイエ（Louis Roger d'Hozier, 1634-1708）は、国王図書館に証書・系譜文書群を寄贈したシャルル・ルネの兄にあたる。ルイ・ロジェもまた系譜学者であった。1658年、フランス紋章審査官（Juge d'arme, Garde de l'Armorial général de France）の役職につき、1659年、サン・ミシェル騎士団員になったが、同年、25歳にして失明してしまったため、父や弟ほどの業績は残さなかった。国王は、ルイ・ロジェに年金を与えることで、その後の生活を保障した⁷⁾。

失明した兄に代わって、シャルル・ルネ（Charles René d'Hozier, 1640-1732）はフランス紋章審査官の役職を引き継ぎ、国王付きの系譜学者（Généalogiste de Sa Majesté）として、ルイ14世の命令に従って数々の歴史書を編纂した。シャルル・ドズイエは、1696年より作成が命じられた『紋章総覧』（l'Armorial général）の責任者でもあった（responsable de l'Armorial）⁸⁾。

シャルル・ルネ以降、ドズイエ家から輩出された系譜学者は、ルイ・ロジェの息子ルイ・ピエール・ドズイエ（Louis-Pierre d'Hozier, 1685-1767）、その息子アントワース・マリー・ドズイエ・ド・セリニイ（Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, 1721-1810）、その甥アンブローズ・ルイ・マリー・ドズイエ（Anbroise-Louis-Marie d'Hozier, 1764-1830）、その弟アブラム・シャルル・オーギュスト・ドズイエ（Abraham-Charles-Auguste d'Hozier, 1775-1846）と、なお三世代続く。

シャルル・ルネ・ドズイエの代には、もはや系譜学研究におけるドズイエ家の名声は揺るぎないものになっていたのだが、本研究において留意しなければならない点は、ドズイエ文書を含めた系譜学的資料は、歴史資料としての側面と、貴族身分の証明に役立つ公文書としての側面を合わせ持つということである。

5) *Dictionnaire de Trévoux*, Nouvelle édition corrigée et considérablement augmentée, Paris, 1752, tome VII, p.127

6) *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, 1852-1866, p.322-323（以下、NBGと略記）

7) *Id.*

8) *Michel Pastoureaux, Figures de l'héraldique*, Découvertes Gallimard, 1996, p. 34-38

（ミシェル・パストゥロー著 松村剛 監修『紋章の歴史 ヨーロッパの色とかたち』知の再発見双書 69, 創元社, 1997年）

財務総監コルベールによる「貴族改め」が大々的に実施されたのは、1660年代とされ、フランス王国全土で、貴族であるためには貴族身分証書の提出が必要とされたが、貴族層の抵抗により結局この意図は貫徹せず中途半端に収束したとはいえ⁹⁾、この「貴族改め」で用いられた史料は、称号系譜室の文書であった¹⁰⁾。

そして、第二帝政期に再び、この称号系譜室が脚光をあびることになった。前稿で扱った議事録本文では、第二帝政期の時点で、帝室図書館所蔵となっている元国王図書館称号系譜室の文書を帝国文書館へ移管することが提案されている。

その背景には、アンシャン＝レジーム期には、称号系譜室の文書により貴族身分を認定する役割が果たされていたため、帝国文書館へ当該文書が移管された暁には、歴史的な資料としての価値を保持するだけでなく、再び身分証書の認定に活用されることが期待されていたと考えられる。

一方、帝国文書館は、アンシャン＝レジーム期には未だその前身が存在しておらず、しいて挙げるならば、古記録庫 (Trésor des chartes) にフランス国内の証書は納められていたが¹¹⁾、国王図書館とは違い、一般に公開される機関ではなかった。文書は其々の機関や家系で保持されていたのだが、フランス革命を経て、それらの文書が集積される場としてフランス国立文書館が誕生し、近代的な国の中央文書館が成立した。フランス国立文書館についての以下の概略は、国立文書館の歴史について執筆したファヴィエ¹²⁾の研究に依拠しながら述べる。

フランス革命のさなかには、文書は権益の象徴として破壊の憂き目にあうこともあったが、文書の管理に秩序をもたらしたのは、1794年6月25日 (共和暦2年メシドール7日) の「国民議会の下に設置される公文書館の組織に関する法令¹³⁾」だった。この法令によって、国立文書館が政府記録を集中的に保存する権利を持つこと、国家の責任として過去の記録を保存すること、国民の権利として記録の閲覧が保障されること、といった現在の国立文書館の基本理念に近い方針を定められた。

その第一条で「国民の代表の下にある記録資料 (archives) は共和国全体にとって中心的な記録庫である」と明記されている。第二条では、公文書館で保存すべきものを以下のように規定している。①三部会の記録、②国民議会の記録、③選挙人会の記録、④共和国の印璽、⑤メ

9) 安成英樹「アンシャン・レジーム期フランスの文学に見る身分感覚」、比較日本学教育研究センター研究年報、8号、p.30

10) Robert Descimon, 《Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse, 'essence' ou rapport sociale ?》, *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 46/1, janvier-mars 1999, p.5 (ロベール・デシモン「貴族は“種族”か社会関係か? —近世フランスの貴族を捉えるための新しい方法を探る」林田伸一 (訳), 『思想』959号, 岩波書店, 2004年, p.90)

11) *Dictionnaire de Trévoux*, tome VII, p.127

12) Jean Favier, *Les archives*, Paris, 1965 (ジャン・ファヴィエ『文書館』永尾信之訳, 白水社, 1970年)

13) Loi concernant l'organisation des archives établies auprès de la Représentation nationale, 7 messidor an II, 25 juin 1794 [N° 58], dans *le Bulletin des lois de la République Française*

ダル、⑥度量衡の原器、⑦選挙集会の会議録、⑧外国との条約、⑨公的財産および結婚に関する証書、⑩国外の国有財産、⑪人口調査、⑫国内の記録庫に保存されている証書類の目録、⑬今後、法によって収めることが定められるもの全てである。

同法令は、上記のような行政的な記録資料を保管する機関としての国立文書館のあり方を定めると共に、アンシャン＝レジーム期から引き継がれ、国有化された多くの文書を整理するために、国立文書館を行政機関と歴史学の双方に同時に役立たせると称して、文書を内容や重要度で分類することを試みたのだが、実はこの時代、すでに国立図書館との移管が議論されていた。

第十二条から第十四条にかけて、記録資料を、国有財産に関する文書、個人財産に関する文書、歴史や学芸に関する文書と3分類に選別して、歴史や学芸に関する文書は、国立図書館に移管するということが定められ、第十六条から第十八条で、その選別は「証書、法令、記念物についての専門知識を有する市民」に任せると規定された。そして、国有財産や個人財産に関する文書は国立、あるいは県立の公文書館に保存されるべきであるが、歴史や学芸に属する文書に関しては公教育に有益な資料ではあるが、図書館へ移管すべきであると判断された。

そのため、移管すべきものを選別するために、歴史記念物および教会記念物といった新たな系統に分類し直す試みが行われてしまった。史料としての記録文書は、資料群という単位で作成された機関における系統および順序に基づいて、年代および他の史料との関連性が明確であることで価値を増す。したがって、既存の分類を無視してしまうことは、結果的に、その史料の歴史的価値そのものを損なうことにも繋がる。

古記録庫および高等法院の記録文書は、手をつけられなかったものの、この作業によって、サン＝モール修道院の記録文書をはじめ、多くの資料群が解体され、結果的にそれぞれの文書が元々有していた性格や論理的な意義付けが損なわれてしまった。

しかし、これらの資料を立場にある歴史学者という視点から、このように内容や重要度という指標で、資料が再分類することに対して、批判をした同時代人も存在した。

ファヴィエによると、1793年に共和国文書官（archiviste de la République）に任命され、革命期における文書館の設立に貢献したカミュ（Armand Camus, 1740-1804）は、資料群の解体による悪影響をすでに予見していたことから、上記の法令に基づいた分類を行うことに反対した¹⁴⁾。さらに、資料の量が膨大であるにもかかわらず、内容に基づいた文書の分類作業を行えるのは、当然のことながら、少なくとも内容に関する高度な専門知識や判読技術を有している人材である必要があった。しかし、文書に関する専門知識を授けられている人材は元々限られており、1821年に古文書学校が設立されるまでは、分類作業に関する文書専門官としての体系的な教育も公には行われていなかった。このため、実務にあたることができる人員を容易に増やすことはできず、分類作業は予想以上に困難なものとなり、国立図書館への移管は実行さ

14) Jean Favier, *op.cit.*, p.33-34（ジャン・ファヴィエ、前掲書 p.40-42）

れなかった。本稿で復刻する附属史料 3a (Annexe 3a) においては、帝室図書館長のタシュロがヴァイアン委員長に宛てた書簡で、しばしばカミュの言説に依拠して、文書に関する用語の定義を見直ししながら、移管すべき資料の範囲を明確化することを試みている。

アンシャン＝レژیーム期の機関における全ての文書は、フランス革命に伴い、貴族や教会から財産が没収されたように、元の所有者あるいは所有期間から離れ、ルーヴル、グラン＝オーギュスタン、サント＝クロワ＝ブルトネリーなどの数箇所に分けて保管されたのち¹⁵⁾、1808年ナポレオンの命令の下で、パリのロアン＝スービーズ館に再編成されることが決定した¹⁶⁾。そして、カミュの教え子である旧オラトリオ会のドヌー (Pierre Claude François Daunou, 1761-1840) がその実務にあたった。

本稿の附属史料 1 (Annexe 1) で紹介される文書の分類系列は、現在のフランス国立文書館でも使用されている分類系列の基礎を成しているとともに、今日、ドヌーの分類と呼ばれ¹⁷⁾、K 系列「歴史記念物 Monuments historiques」や L 系列「教会記念物 Monuments ecclésiastiques」を作ったことに対する批判とともに名を残している。附属史料 1 では、帝室図書館との資料交換の議論に該当するものとして帝国文書館側が提示した系列のみが挙げられている。

そのため、立憲議会、立法議会、国民公会の法律とデクレが分類される A 系列や、使節と議会の委員会の文書が分類される D 系列、フランス革命以降の省庁や行政機関から移管された文書が分類される F 系列、財政と特殊行政の文書が分類される G 系列、教会記念物に分類される L 系列、地図と図面に分類される N 系列、司法文書の抜粋と写しが分類される U 系列などは掲載されていない。一方で、フランス革命以降の文書ではあるが、第一帝政期のフランス帝国の省庁の文書が分類される AF 系列の中で、第一帝政期の貴族に関する文書が挙げられている。

委員会で議論された移管する文書の判定基準は、歴史的価値の高いものは帝室図書館へ、公文書としての価値が優先されるものは帝国文書館へというものであった。

以上の概要から発展させた論考は、議事録の和訳とともに下巻に譲ることとする。

凡例：以下の本文中で記載される (page 数) は、原資料のページ数を示し、(p. 数) と記載されるものは、原資料中で示される参照資料のページをそのまま復刻したものである。
Présentation de l'édition : (page nombre) représente la page de manuscrit original qu'on établit au-dessus. (p. nombre) indique la page de la citation sur le texte originale du manuscrit.

15) Jean Favier, *op.cit.*, p.32 (ジャン・ファヴィエ, 前掲書, p.40)

16) Jean-Pierre Babelon, *Du palais Soubise au CARAN, le siège des Archives Nationales*, l'imprimerie Alençonnaise, 1988, p.27

17) Lucie Favier, *La mémoire de l'Etat - Histoire des Archives Nationales*-, Fayard, 2004, p.165-194

Annexe 1

Etat sommaire
des Séries de Documents originaux conservés aux Archives de l'Empire,
qui offrent,
pour la généalogie, l'histoire et la qualité des personnes,
des informations authentiques

Séries	Matières
B	<i>Procès-verbaux des élections pour les Etats-généraux de 1789,</i> Les listes et cahiers de l'ordre de la noblesse, y sont compris, les mentions en sont considérées par la commission du sceau des titres comme faisant preuve de noblesse.
CC	<i>Lettres patentes enregistrées au Sénat et à la Chambre des Pairs.</i> Registres du Sénat, contenant les lettres patentes qui confèrent des titres Impériaux, de 1808 à 1814 ____ Nominations à la pairie et collation de titres aux pairs de France sous la Restauration
E	<i>Conseil d'Etat.</i> Arrêts du règne de Henri IV à la Révolution, 700,000 environ : Indépendamment de l'intérêt général que présentent ces arrêts pour l'histoire des familles dont quelques membres y figurent soit comme parties, soit comme conseillers, ils sont à partir de 1666, où on commença ces recherches rigoureuses contre les usurpateurs des titres de noblesse, d'une extrême importance. Dès cette date, les arrêts de maintenue de noblesse y sont très fréquents. L'arrêt est souvent une véritable généalogie, rapportant les anciens titres de noblesse, les hauts faits, les hautes charges et les alliances de la partie. Le roi en son conseil maintient ou casse la noblesse.
H	<i>Registres du Bureau de la ville de Paris de 1499 à 1784.</i> Nominations des Echevins. Expéditions souvent demandées par les familles de la vieille Bourgeoisie de Paris, la plupart anoblies, 130 registres. <i>Papiers concernant les Pays d'Etat</i> Administration des Etats, et assemblées des Etats provinciaux suivant les trois ordres, Clergé, Noblesse et Bourgeoisie. Languedoc, Bourgogne, Bretagne, Roussillon, Béarn, etc.
JJ	<i>Registres du Trésor des Chartes</i> Les 255 Registres du Trésor des Chartes renferment d'après un relevé fait volume à volume, un ensemble de 89,839 pièces à partir de l'an 1290 jusqu'à l'année 1568. Ils contiennent les matières suivantes : ____ Ordonnances de métiers ____ Réunions à la Couronne ____ Dons du Domaine ____ Affranchissement ____ Amortissements ____ Anoblissements ____ <u>Légitimations</u> ____ <u>Naturalisations</u> ____ <u>Grâces diverses accordées soit à des particuliers, soit à des villes</u> ____ Concessions de foires et marchés ____ Lettres de rémission et d'abolition, etc. etc.

J

Layette du Trésor des Chartes

Outre les archives Ordre royaux, le cabinet des titres comprend pour la plus grande partie des documents originaux et scellés relatifs aux rapports de la Noblesse avec le Roi, à raison des hauts emplois qu'elle avait à remplir et des missions qui lui étaient confiées. Les documents ne remontent guère plus haute que le XIV^e siècle.

Les 15,000 pièces originales et scellées pour la plupart qui composent les layettes du Trésor des Chartes et qui remontent jusqu'au X^e siècle peuvent être jusqu'à un certain point considérées comme la tête de cette collection. Les pièces réunies par Dupuy sous les titres de Securitates, Hommages, Serments, Mariages, Dons, Subsidies, Dettes dues au Roi, Promesse, Rançons de prisonniers etc. sont absolument de la même nature que celles contenues dans le Cabinet des titres et la collection des chartes et diplômes : l'une et l'autre collection renferme les documents les plus précieux pour l'histoire des familles.

K

Carton des Rois

Lettres d'anoblissements

Chartes de la Chambre des Comptes

Lettres de naturalité et d'Anoblissement ; blasons peints sur vélin joints aux pièces.

Registres des Comptes

Renseignements sur les plus grandes familles de France ____ Etats des officiers de la Maison du Roi année par année.

Maison de Bourbon

Originaux d'un très grand nombre d'actes de naissances, de mariages et de décès des différentes branches de la Maison Royale, notamment celles d'Orléans, de Bourbon et de Condé.

Cérémonials

Audiences, entrevues de princes, rangs et séances, Mariages, funérailles de rois et de reines, de grands officiers, de seigneurs, assemblés des Pairs, étiquette, etc.

M. MM.

Titres généalogiques

Ecole militaire ; dossiers d'Elèves contenant preuves de Noblesse avec titres à l'appui
Dossiers de 3,000 familles, 380 cartons ____ Cabinets d'Hozier et Chérin.

St. Jean de Jérusalem, Malte, St. Lazare ____ 240 registre ____ dans le nombre des registres d'admission avec preuves.

160 registres nobiliaires de Bretagne, Tours, Limoges, Picardie, Provinces etc. et des maisons de Bouillon, de Croÿ, de Fénelon, de Mortemart, Nantouillet, Rohan, la Trémouille etc. les honneurs de la cour, les Chevaliers du St. Esprit, les Anoblissements par l'Empereur Napoléon 1^{er}.

Sceaux

On peut estimer à près de 80,000 le nombre des sceaux appendus aux chartes que conservent les Archives de l'Empire ; l'étude et le classement de ces 80,000 sceaux a donné un total d'environ 15,000 types choisis sur l'ensemble. Ces types choisis et inventoriés ont été moulés et forment dès à présent un musée Sigillographique susceptible de grands développements. Celle qu'elle est, cette collection de 15,000 types où il y en a un grand nombre portant les armoiries des familles, des villes et de juridictions, offre le véritable point de départ du blason, et les éléments d'une critique sûre applicable à tous les ouvrages qui ont été écrits sur la matière. C'est ainsi, par exemple, que la question si importante des brisures se trouve à première vue résolu par l'aspect de telle de nos chartes où sont suspendus les sceaux des plusieurs frères. On y voit les armes pleines au Sceau de l'ainé, tandis que les cadets ont mêmes armes brisées, souvent, sur une même charte le sceau de l'aimé existe équestre, avec ses armoiries, tandis que le cadet se contentera d'un simple écu à ses armes. On a parfois mal compris, en gravant des sceaux, les figures qui s'y trouvaient représentées ; de là des erreurs, que les sceaux originaux viennent rectifier. C'est ainsi, qu'on a gravé dans les armes de Joinville, une sorte d'ornement d'architecture, au lieu des trois broies des Joinville qui sont des machines à broyer du chanvre, très saisissables sur les sceaux de cette famille existant aux archives.

O

Secrétariat du Roi

Lettres de noblesse et d'érection de terres titrées _____ 181 registres.

Grands Officiers de la Couronne

Nominations aux Charges de la Couronne du XV^e au XVIII^e siècle. Le service du Grand Ecuyer comprend les registres de certificats de noblesse, délivrés par d'Hozier, pour les entrées aux Pages ; plus, les dossiers relatifs aux nominations et aux demandes d'admission des Pages avec des renseignements sur leurs familles.

Les Mémoires et les preuves fournies par les Pages à l'appui de leurs demandes d'admission sont restés au Cabinet d'Hozier.

Apanages des Princes

Aveux rendus par les seigneurs relevant des Apanages de Provence, d'Artois, et d'Orléans.

Aveux concernant la noblesse de l'Anjou, du Perche, du Maine, du Berry, du Poitou, de l'Angoumois, de l'Auvergne, du Ponthion, de l'Orléanais et du Valois, etc.

P

Hommages et aveux

Hommages et aveux rendus au Roi par les feudataires dans les provinces de l'Ile de France, Champagne, Picardie, Normandie, Touraine, Anjou, Poitou, Berry, Bourbonnais, Beaujolais, Forez, Auvergne, Angoumois, Languedoc, Guyenne, Bretagne en partie ; avec une foule de dénombremens d'arrière-fiefs. 3,000 articles dont 800 au moins renfermant en moyenne 160 pièces sont considérés comme indispensables pour les recherches généalogiques.

Chambres des Comptes

Mémoriaux et registres.

Anoblissements et naturalités enregistrés depuis 1635.

	<i>Chambre de Noblesse</i> Chartes originales depuis 1737. Erections de terres, depuis 1601 en Duchés, marquisats, comtés, etc.
Q	<i>Titres du Domaine Public et du Domaine privé de la ville de Paris.</i> Ces papiers rangés par Départements en ordre alphabétique sont en grande majorité des titres de propriétés, mais même à ce point de vue ils intéressent les familles qui ont eu à cause de leurs terres, des relations avec la Couronne par suite de ventes ou d'échanges. Etats des seigneuries de l'Alsace, de la Bourgogne, de Paris, etc. <i>Domaines Nationaux</i> Titres de propriétés des nobles émigrés <i>Taxes imposées sur la Noblesse</i> Rôles des taxes imposées sur les usagistes, la Noblesse, les naturalisations, sur les officiers du Parlement pour le droit d'armoiries, etc. Plusieurs de ces mémoires sont relatifs à des questions d'usurpations de Noblesse.
R	<i>Papiers des princes</i> Papiers séquestrés sur le Duc de Bouillon, le Prince de Conti et le duc de Longueville _____ Titres de propriétés de ces familles en Auvergne, Limousin, Île de France, etc. Inventaires des papiers Condé et Penthievre. 80,000 pièces environ pour l'histoire des familles du Limousin, de l'Auvergne, des duchés d'Albret, de Châtillon, de Château Thierry, du comté d'Evreux, etc. Les Archives des Condé et des Penthievre ont été rendues aux familles en 1815, ainsi que les Archives d'Orléans et d'Artois.
S	<i>Aveux et Transactions</i> Aveux rendus aux Seigneurs ecclésiastiques _____ transactions entre les seigneurs ecclésiastiques et les Seigneurs ou les particuliers de leur voisinage _____ droits de mutation servant à constater la transmission des propriétés dans les familles _____ Ordre de Malte et ordre de S^t. Lazare, XIII^e et XVIII^e siècle _____ 80,000 articles.
T	<i>Séquestre des Particuliers</i> Titres de familles, testament, contrats de mariage, généalogie des principales familles de France rattachées à la Cour ou au gouvernement, et la plupart habitant Paris ou Versailles _____ 2,500 cartons et registres.
TT	<i>Religioneux</i> Papiers concernant les Protestants fugitifs après la révolution de l'Edit de Nantes _____ 500 cartons. <i>Section Judiciaire</i> <i>Observation commune à toutes les juridictions comprises dans la Section Judiciaires</i> Les arrêts d'une cour quelconque commencent toujours par la mention du nom et des qualités des parties en cause ; dans les qualités sont indiqués les titres, seigneuries, fonctions ; ces renseignements précieux pour les familles sont ainsi constatés authentiquement.

V

Grande Chancellerie

Le chancelier, chef de la justice, conservait les copies authentiques des provisions d'offices conférés par le Roi dans toute la France, les Archives en possèdent 540 cartons ____ Un très grand nombre de ces offices emportaient de droit la noblesse ; souvent, surtout pour la magistrature, les provisions rappellent les services rendus par les ancêtres.

Secrétaires du Roi

Cette charge conférait la noblesse. Les Archives possèdent pour les XVII^e et XVIII^e siècles les informations qui précédaient leurs nominations, leurs provisions d'offices, les lettres d'honoraires.

Prévôté du l'hôtel

On y trouve enregistrées des lettres patentes contenant nominations, privilèges, etc., de 1660 à 1790 ____ Les gens et commensaux de la maison du Roi y étaient jugés : les arrêts conservés datent du XVI^e siècle.

Grand Conseil

Enregistrement des provinces d'offices, nominations de membres et officiers reçus de 1650 à 1790 ____ Les membres du grand Conseil jouissaient de la noblesse.

X

Parlement

Jusqu'en 1422, le ressort du parlement de Paris s'entendait sur toute la France ; il a été diminué depuis, par la création successive des parlements de province : il a embrassé encore jusqu'à la Révolution, la moitié du territoire du royaume. Le nombre des registres du Parlement s'élève à environ 10,000 ; ils commencent au milieu du XIII^e siècle, et vont jusqu'en 1790. ____ Ils sont divisés par Séries : Chacune renferme des actes, qui se rapportent à l'état, au nom, à la noblesse, aux titres des familles.

242 registres sont consacrés exclusivement aux actes enregistrés par la cour, tels que nominations à des offices importants de lieutenants du roi, magistrats de Cours souveraines et juridictions royales, gouvernements, anoblissements et confirmations de noblesse, érection de terres en duchés, marquisats, etc, concessions de privilèges de toute nature, mentionnant les titres des concessionnaires, légitimations, naturalité.

Les registres du Conseil contiennent les réceptions des pairs de France, et celles de tous les membres du parlement.

D'anciens registres de greffe du XIV^e siècle, et des lettres royales de la même époque, renferment des actes qui attestent l'existence et la noblesse d'anciennes et importantes familles. Les procès en usurpations de noms ont été fréquemment portés devant la Cour.

Requêtes du Palais

Les requêtes du palais jugeaient les affaires des personnes qui avaient leurs causes commises au parlement, c'étaient des privilégiés dont la qualité est mentionnée dans les arrêts, du XV^e siècle à 1790.

Rouleaux du Parlement ou accords entre parties

Ces 25,000 rouleaux, dit M^r. Beugnot, donnent des notions curieuses et neuves sur les généalogies des premières familles de France, les seigneuries, offices et dignités civiles (Olim tome I. p.998)

Y

Châtelet

Il comprend diverses classes de documents importants pour les familles et pour la noblesse ; par exemple : _____ registres de convocation du ban et de l'arrière ban de la noblesse, au XV^e et XVI^e siècles, _____ registres d'insinuations des donations, testaments, substitutions, contrats de mariage, reçus depuis le siècle jusqu'en 1791 _____ 409 registres.

Actes et titres de famille trouvés par les commissaires du Châtelet lors des scellés et inventaires opérés par eux.

Z

Cour des aides

On a, depuis le milieu du XVI^e siècle, ses minutes et registres, les provisions d'offices, d'anoblissements, de maintenue de noblesse, au XVIII^e siècle ses arrêts contre les usurpateurs de noblesses et instances relatives à la noblesse.

Son greffe a conservé des états de la maison du roi et des princes.

Cour des Monnaies

De nombreuses lettres patentes contenant des nominations, provisions d'offices etc. y sont enregistrées depuis le XIV^e siècle.

Connétablie

Dans cette juridiction souveraine, qui était celle des Maréchaux de France, les lettres patentes portant provisions d'offices dont un grand nombre supposaient ou conféraient la noblesse, sont enregistrées depuis 1563 _____ (60 registres.)

Bureau des finances

On y a enregistré, pour l'étendue de la généralité de Paris, les lettres patentes concernant la noblesse, les provisions d'offices, de 1588 à 1790. (85 registres.)

Bureau de la ville de Paris

Réceptions des Officiers de la ville au XVII^e et au XVIII^e siècle ; les échevins jouissaient de la noblesse.

AF

Noblesse de l'Empire

Décrets conférant des titres de noblesse sous l'Empire, 1806 à 1815 disséminés dans 860 cartons.

Etat général des lettres patentes des titres conférés sous l'Empire. 34 portefeuilles.

Bibliothèque

Parmi les 20,000 volumes de législation, d'histoire et d'administration que possède la Bibliothèque des Archives se trouvent environ 1800 volumes traitant de l'art héraldique, de la généalogie et de l'histoire des familles.

Annexe 2

DIRECTION
DE LA
BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Paris, le 11 mai 1861

Monsieur le Président,

La Commission a déjà pu reconnaître dans la lutte qui s'en engagée devant elle, combien sont modérées les prétentions de la Bibliothèque Impériale, et que, sans rien demander aux Archives de l'Empire, son ambition ne va pas plus loin que la conservation des Collections qu'elle possède depuis des siècles, pour la plupart, et si utilement pour les travailleurs qui le proclament.

Cette modération elle la montrera jusqu'à la fin, et quand un Ministre de l'Empereur a déclaré, par la constitution d'une Commission, qu'il y a quelque chose à faire, notre esprit pratique nous amène à admettre que quelque chose doit être inévitablement fait.

Je ne viens pas, bien entendu, Monsieur le Président, reconnaître que ces cinq grandes pièces que la Commission a visitées à la Bibliothèque, et dont les rayons, du haut en bas, sont remplis de dossiers généalogiques de toute provenance, doivent être vidées, je ne dirai pas au profit des Archives, car l'annexion les compromettrait gravement ; - je ne viens pas proposer d'éventrer nos collections pour aller rechercher, dans les entrailles d'un grand nombre de leurs volumes, les titres originaux et souvent scellés qui s'y trouvent. Je laisse à qui voudra la prendre, la responsabilité de mesures pareilles, et j'ai la plus ferme confiance qu'il ne se trouvera pas une majorité dans aucune commission pour les conseiller.

Mais je viens, Monsieur le Président, indiquer à Votre Excellence et à Messieurs vos Collèges ce qui me paraîtrait pouvoir être distrait de la Bibliothèque Impériale, au profit des Archives de l'Empire sans démembrement le premier de ces établissements, sans dénaturer le seconde, comme aussi ce qui pourrai, sans préjudice pour celui-ci, avec avantage pour l'autre, être attribué en échange.

La Bibliothèque Impériale possède les Inventaires du Trésor (p.1)¹⁸⁾ des Chartes par Pierre d'Etampes et Gérard de Montaigu, formant vingt-cinq volumes in-folio sur parchemin. Elle les céderait aux Archives.¹⁹⁾

Elle leur céderait également quatre volumes du Cartulaire de Philippe Auguste, en ne se

18) A son Excellence Monsieur le Maréchal Président la Commission d'échanges des Archives et de la Bibliothèque.

19) Elle leur donnerait de même une copie d'un Répertoire alphabétique des registres du Trésor des Chartes ; répertoire qui n'a jamais fait partir de Trésor, mais qui peut faciliter les recherches ;

réservant qu'un cinquième volume qui n'est que la reproduction des autres.

Elle remettrait encore aux Archives les chartes provenant du Trésor des chartes, puis celles des abbayes de Saint Denis (dont une charte mérovingienne d'une authenticité incontestable), de S^t. Germain des Prés, de S^t. Victor, de la S^{te}. Chapelle, enfin de tous les établissements religieux du département de la Seine ; en outre les chartes de l'université de Paris. Quant aux chartes relatives aux établissements religieux des départements, la Bibliothèque serait tenue, comme chaque Préfecture devrait l'être, à remettre aux Archives de l'Empire un inventaire complet des chartes qu'elle en possède. La même obligation lui serait imposée pour les chartes relatives à l'étranger.

Elle abandonnerait une série de 16 registres de l'Université, contenant les Acta rectoria pour la période comprise entre les années 1519 et 1633, et les Litterae magisterii artium depuis 1642 jusqu'en 1793.

Elle abandonnerait en outre 5 registre du Châtelet : Livre rouge vieil, livre gris, livres vert neuf, livre rouge troisième, et livre doulx sire.

Elle se dessaisirait enfin de deux immenses collections qui peuvent encore, à un certain point de vue, rentrer dans le cadre des Archives :

La première est la collection des papiers du Clergé de France contenant les procès-verbaux de ses assemblées générales, les comptes des décimes levés en France depuis François 1^{er}, les aliénations des biens ecclésiastiques au XVI^e siècles, les évaluations des revenus des bénéfices dans les différents diocèses, etc., etc., etc., et formant 106 liasses et 2850 registres.

La seconde comprend les papiers du Contrôle des finances, papiers que les autres classements que j'ai activement fait poursuivre au Département des manuscrits où vingt mille dossiers et dix mille volumes ont été constitués depuis peu d'années, n'ont pas encore permis (p. 2) jusqu'à ce jour de ranger et de relier. Elle paraît renfermer des documents d'un haut intérêt pour l'administration financière au XVII^e et surtout au XVIII^e siècles. Tout incomplets que sont les inventaires, ils autorisent à espérer qu'on retrouvera dans cette volumineuse collection des correspondances originales, avec l'administration centrale, des intendants provinciaux, de réclamants souvent illustres, comme le duc de S^t. Simon, et de prélats, comme l'évêque de Meaux, Bossuet, et l'archevêque de Cambrai, Fénelon ; le contrôle des finances étant chargé de la comptabilité des biens du Clergé.

On peut estimer à six mille le nombre de cartons que cette Collection, une fois classée, pourra former. Elle occupe aujourd'hui 150 mètres superficiels.

Par contre, les Archives de l'Empire céderaient à la Bibliothèque :

Les copies et extraits des registres du Trésor des Chartes, qui ne sont chez elles qu'une superfétation ;

Les cartulaires et extraits de cartulaires dont elles se trouvent posséder les titres originaux ;

Les volumes ou cahiers en langue hébraïque saisis chez des Juifs, sous Philippe-le-Bel ;

Les missels et livres d'heures ;
La chronique de Pierre des Vaux de Cernay et autres chroniques ;
Le Mystère de Saint Crépin et de S^t. Crépinien, et en général les volumes purement littéraires.

La Collection de Jolly de Fleury qui n'est qu'un moreau de l'immense collection possédée par la Bibliothèque Impériale, renfermant des mémoires et des documents sur toutes les questions économiques et administratives et sur les événements de la première moitié du XVIII^e siècle ;

Les volumes du fonds de Colbert faisant suite à nos Collections ;

Enfin, une collection considérable de procès-verbaux imprimés de canonisations de Saints, collection apportée du Vatican, non restituée en 1815, et qui, à coup sûr, intéresse plus l'histoire et particulièrement la Biographie qu'elle ne peut servir à l'administration des Archives.

Ce double mouvement s'explique de lui-même, Monsieur le Président, et je ne crois pas avoir à le motiver à vos yeux et (p.3) à ceux de la Commission. Il ne me reste à solliciter de vous et d'elle que l'émission, dans son rapport, du vœu que des règles très précises déterminent, pour l'avenir, la nature des acquisitions que la Bibliothèque Impériale pourra faire en toute sécurité.

L'état détaillé ci-joint vous montra, Monsieur le Président, que sur un total de 54,936 volumes dont se composent nos 50 principaux fonds de manuscrits français et latins des temps modernes, 22,430 volumes renferment, en originaux ou en copies, des titres du genre de ceux qu'on a qualifiés Pièces d'archives, et qu'en y ajoutant les volumes qui contiennent des documents généalogiques ou pouvant servir à la généalogie, on arrive à un nombre de 31,144. Si le principe, qui a été développé vendredi devant la Commission, était adopté, je serais le premier à demander que les volumes ne fussent pas dépecés, que les collections ne fussent pas morcelées, mais que le Département des Manuscrits tout entier fût transféré aux Archives de l'Empire. Du moins, l'avenir ne dirait pas que, sous le règne de Napoléon III, on a détruit l'incomparable dépôt historique que depuis deux siècles la France ouvre aux savants de tous les pays.

Daignez agréer,

Monsieur le Président,
l'hommage de mon profond respect.

L'Administrateur général Directeur
de la Bibliothèque Impériale

J. Taschereau

Annexe 2 bis

Archives
de
l'Empire

Paris, le 14 Mai 1861

Monsieur le Président,

Je vous remercie de la communication que, vous avez bien voulu me donner des propositions de la Bibliothèque impériale. Je les ai mis avec attention, et tous en reconnaissant, de sa part, une disposition conciliante, que je dois sans doute à l'influence de la Commission, je suis obligé de repousser ses propositions, n'ayant ni le droit d'être généreux dans ce que j'offre, ni la liberté d'être réservé dans ce que je réclame. Je ne procède pas par caprice, j'agis en vertu d'un principe que je crois juste dans le présent, autant que fécond dans l'avenir et, d'après ce principe, je suis prêt à verser à la Bibliothèque impériale, ou dans les autres bibliothèques de Paris, tout ce que les désordres du passé ont amené aux archives de l'Empire de pièces de bibliothèque et, en même temps, je demande qu'on remette temps, je demande qu'on remette aux Archives de l'Empire tout ce qu'en attendant la création d'archives centrales ouvertes au public érudit, il a été déposé à la Bibliothèque Impériale, ou acquis par elle, de pièces d'archives dites documents historiques. (page 1)²⁰⁾

Dans les deux cas, une commission chargée de la répartition saura s'arrêter aux limites du possible, qui sont aussi les limites du bien ; je lui réserve les discussions de détail dont il est impossible d'occuper les membres de la commission que vous présidez, Monsieur le Maréchal, et qui trouvent, sans doute, que leur zèle est déjà mis assez à l'épreuve par la mission de finir les principes.

A cette commission de répartition, je n'abandonnerai pas seulement tel et tel manuscrit réclamé par la Bibliothèque impériale, j'irai bien au-delà ; je lui livrerai les Archives tout entières, en lui disant : Voici nos rayons, voilà nos inventaires, prenez ce qui est pièce de bibliothèque. S'agira-t-il de cartulaires, je lui ferai comprendre que ce sont des pièces d'archives, quand ils accompagnent des fonds d'archives dont ils sont le contrôle et le complément obligé par suite des lacunes dans les titres originaux que ce sont au contraire des pièces de Bibliothèque, quand ils ont le caractère de cartulaires raisonnés, c'est-à-dire d'enregistrement de titres par fragments et par citations accompagnés de commentaires. S'agira-t-il des volumes reliés aux armes de Colbert, qui font partie des services de la maison du Roy et que la Bibliothèque impériale revendique comme ayant fait partie du fonds Colbert, ils me serviront d'argument pour (page 2) réclamer les papiers d'Etat qui sont à la Bibliothèque sous

20) A Son Excellence M. le Maréchal Vaillant ページ末に宛書

la reliure décorée des armes des divers secrétaires d'Etat. Rien ne me sera plus facile que d'établir, par les paroles de Louis XVI lui-même et par les réclamations faites à la mort de chacun de ses ministres, qu'il était d'habitude, dans les grandes charges, de faire relier à ses armes les papiers d'Etat de son administration, reliure dont le luxe, quel qu'il soit, n'a jamais constitué, ni pour eux, pour leurs héritiers, une propriété qui fait primer les droits de l'Etat.

Irai-je plus loin sans cette discussion de détail ? Ce serait hors de propos, mais je garantis que la future commission de répartition n'éventrera personne, ni la Bibliothèque, ni les Archives et qu'on sera étonné, le principe fermement arrêté par vous, de la facilité de sa mise à exécution par elle. Et cependant, je pourrais craindre aussi pour l'intégrité de mes registres ou de mes cartons, car bien des questions seront soulevées. Si, par exemple, en livrant à la Bibliothèque impériale vingt mille cartes géographiques qui n'ont pas de place marquée aux Archives, je demande de conserver l'atlas de Cassini, me le refusera-t-on, non, car c'est l'exemplaire sur lequel les députés de l'assemblée constituante ont tracé à l'encre la division départementale de la France, exemplaire auquel se réfèrent les procès-verbaux des Séances et tous les papiers de cette assemblée conservés aux Archives de l'Empire. Si j'ai d'autres réserves à faire, je les appuierai d'arguments aussi solides. (page 3)

La Bibliothèque impériale propose d'envoyer aux Archives de l'Empire, à l'égal des archives départementales, l'inventaire de ses chartes et diplômes. C'est inadmissible, ce serait consacrer sa prétention d'être à la fois bibliothèque et Archives. Lorsqu'il fut décidé que les inventaires de toutes les pièces d'archives de la France seraient centralisés aux Archives de l'Empire pour contrôler leur conservation et pour faciliter les travaux de l'érudition, on s'arrêta à cette mesure dans l'impossibilité de réunir à Paris toutes les archives de province qui auraient plus que doublé les archives de l'Empire et dans la persuasion qu'il était sage de respecter les archives des départements qui sont en rapport direct avec les besoins locaux et les études spéciales des érudits de la province. Leurs documents ont une provenance historique qui rayonne autour du cheflieu et ils perdraient une grande partie de leur valeur, de leur utilité, si on les déplaçait. Il n'en est pas de même pour le fonds d'archives de la Bibliothèque impériale qui n'a pas un rapport spécial avec le quartier de la rue de Richelieu et qui, transporté à l'hôtel de Soubise, en relation avec des documents semblables, épargnera aux érudits des allées et venues, conséquence obligée de sa dissémination des papiers de même nature.

De la proposition de la Bibliothèque impériale, il ne peut donc ressortir, au profit de la question soumise à la commission, qu'une nouvelle preuve de la nécessité (page 4) de séparer définitivement ce qui est du ressort des Archives et ce qui appartient aux bibliothèques. En effet, par la note que vous me faites l'honneur de me communiquer, Monsieur le Président, j'apprends avec étonnement, avec bonheur aussi, que les papiers du contrôle des Finances n'ont pas été anéantis. Or, depuis trente ans, depuis le rétablissement de l'académie des sciences morales et politiques en 1832, un nouvel essor a été donné aux études administratives. Dans ses dernières années de sa vie, M. de Toqueville [sic], sentant ce qu'il

y avait de vide dans les ouvrages qui traitent de l'administration de l'ancienne France, avait entrepris de traiter cet intéressant sujet et, en homme consciencieux, il s'était adressé aux archives de l'Empire pour asseoir la base de son travail sur les documents administratifs de l'Etat. Je mis à sa disposition ce qui nous est parvenu des correspondances des intendants de province et des rapports administratifs disséminés dans divers services, mais il réclamait avec insistance les papiers du contrôle des finances et peu de jours avant son départ pour le midi, où la mort l'a débarrassé de ces soucis, il déplorait avec moi la perte d'un fond administratif aussi seconde en enseignements. Maintenant j'apprends avec vous, Monsieur le Président, que cette admirable collection occupe cent cinquante mètres des combles de la Bibliothèque impériale et que depuis 70 ans, elle est perdue pour les études, tandis que placés aux archives, classée dans sa série, elle eut évité à des auteurs (page 5) recommandables la reproduction de mille erreurs. Je laisse la commission tirer de ce fait ses conséquences naturelles.

Je voudrais m'arrêter ici, mais en m'envoyant la note de la Bibliothèque impériale, en m'invitant à y répondre, je me vois obligé de la suivre dans une argumentation dont je ne saisis peut-être pas bien la portée.

L'annexion aux Archives de l'Empire, dit M. l'Administrateur général, des pièces d'archives contenues dans cinq grandes salles de la Bibliothèque impériale compromettrait gravement l'établissement confié à ma garde.

De quelle manière pourraient-elles être compromises par ce complément si heureux de ces séries incomplètes.

Est-ce rendant plus difficile le travail du classement, ou plus lentes les communications au public ?

Est-ce en compromettant la pureté de son origine par le voisinage des travaux généalogiques de Messieurs les juges d'Armes, ou par l'acquisition dans les ventes de documents d'une authenticité douteuse ?

Ce sont quatre objections et en me les créant je vais aussi loin que possible dans mes suppositions. Si j'en omets, je vous prie, Monsieur le Président, de me donner le moyen d'y répondre et d'interpréter en bonne part l'assurance que je montre, je la puise dans la solidité (page 6) de principe sur lequel je m'appuie.

Classement rendu difficile par l'accroissement

Avec un cadre méthodique bien conçu, et je respecte celui qui m'a été légué par Daunou, avec un classement chronologique rigoureux, les collections d'Archives peuvent s'étendre à l'infini, sans troubles, ni encombrement, à la condition d'accroître le personnel des fonctionnaires spéciaux en proportion de l'augmentation du matériel.

Toute série nouvelle, le contrôle des finances par exemple, se classe à la tête ou à la suite de

la série correspondante, sous la lettre qui désigne toute la série des Finances, avec un sous-chiffre qui distinguera le contrôle des Finances de telle date à telle date.

Tout débris d'archives rejoint son fonds d'archives et s'y classe chronologiquement ; ainsi les diplômes de S^t. Denis de la Bibliothèque impériale rentrent dans le fonds de S^t. Denis des Archives de l'Empire et s'il s'agit d'un fond nouveau, il se place à côté des fonds analogues. Ainsi le débris des Archives de S^t. Wandrille (Normandie) de la Bibliothèque impériale, à la suite du fonds de Savigny (Normandie) des Archives de l'Empire.

Communications au public trop lentes

Un secret impénétrable, une garde soupçonneuse, des communications difficiles et toujours exceptionnelles, ont fait le caractère, le devoir, l'honneur même des Archives pendant leur longue existence. L'importance et le rôle de ces collections motivaient alors ces précautions. Les Archives de l'Empire dans leur constitution toute différente, portent (page 7) la peine de cette mauvaise réputation, car bien peu de personnes savent que, depuis leur formation en archives centrales, sous Napoléon Ier, la libéralité est entrée à l'hôtel de Soubise avec l'illustre Daunou, s'y est développée sous le savant Letronne ²¹⁾, auquel on doit la création de la première salle publique d'étude établie dans les archives, et s'est enfin affranchie de toute entrave par la communication de droit : aux fonctionnaires publics, aux membres et lauréats de l'instituts, aux docteurs de livre des facultés, aux archivistes paléographes et aux élèves de l'école des chartes, c'est-à-dire à tout ce qui peut tenir une plume.

J'ai expliqué à messieurs les membres de la commission qu'il n'est pas une demande, adressée dans la forme qu'accepte la Bibliothèque impériale, que nous ne satisferons aussi vite qu'elle ; qu'un cartulaire, un fonds d'archives spécialement désigné, les registres du trésor des chartes, du parlement, du châtelet, les arrêts du conseil d'Etat et autre documents de même nature, seront remis sur la table des travailleurs aussi rapidement qu'à la Bibliothèque impériale, sauf la différence qu'apportera la distance de nos dépôts, qui, pour être mieux protégés contre le feu, sont isolés entre trois rues, et des jardins et ne sont jamais chauffés, mais cette différence de quatre ou cinq minutes n'entre pas en ligne de compte pour des travaux qui s'appesantissent des semaines entières sur (page 8) le même registre.

Mais quand on me demande une lettre d'anoblissement dont on ne sait la date qu'à vingt ans près, quand on désire connaître, par les aveux et dénombrements, si un moulin existait au quinzième siècle sur tel cours d'eau, quand on sollicite en masse tous les documents conservés par les Archives sur un sujet qui embrasse l'histoire d'une époque, d'une province, d'une corporation, d'un art, d'un métier, quand en un mot on me charge de préparer l'ouvrage qu'on désire publier, je puis être rapide ou lent à la volonté du demandeur ; rapide, comme à la Bibliothèque impériale en ne répondant ni à

21) Jean Antoine Letronne (1787-1848)

1840-1848 Garde général des Archives

des questions vagues, ni à des demandes qui constituent un travail de recherches, lent, en consacrant quelquefois plusieurs semaines du temps d'un archiviste à la satisfaction d'un seul travailleur.

Laissons donc de côté ces accusations de lenteur qui ne sont pas fondées et qui d'ailleurs ne s'appliqueraient pas aux versements de la Bibliothèque impériale. Ces documents, en raison même de la publicité qui leur a été donnée dans cet établissement, peuvent être communiqués aux Archives de l'Empire avec autant de libéralité, sans mon visa et sans engager ma responsabilité.

Les Archives de l'Empire perdront-elles de leur autorité, en conservant les travaux des généalogistes.

La grande autorité, dont jouissent les Archives de l'Empire, ne leur vient pas d'une pureté (page 9) entière et de l'impossibilité d'arguer de faux aucune des pièces qu'elles conservent ; sous ce rapport elles sont faillibles. Déjà, dès le onzième siècle, les moines de St. Denis fabriquaient des diplômes en faveur de leur abbaye et ces documents, dont la critique a établi la fausseté, sont aussi précieusement conservés que les autres. Quatre cents archives d'établissements religieux sont entrées aux Archives de l'Empire et je ne voudrais pas garantir l'authenticité de tous leurs titres, la valeur de toutes leurs prétentions. Nous avons cinq cents cartons de papiers de famille laïcs sur les religionnaires au dix-septième siècle, deux mille cartons contenant tous les papiers trouvés dans les demeures des suspects, des émigrés et des suppliciés de 1798 et je ne puis me porter garant d'aucun de ces papiers ; dans toutes ces séries, avant leur entrée aux Archives, un employé infidèle, un propriétaire intéressé, un parvenu vaniteux a pu introduire une pièce fausse ; les liasses de toutes les juridictions, les dossiers de la police, les minutes de nos assemblées offrent des factums calomnieux, des accusations indignes, des dénonciations mensongères. Pour-être entrés aux Archives de l'Empire, ces documents n'ont pas changé de nature. Là n'est pas l'autorité des Archives, elle réside dans le soin avec lequel on conserve à chaque fonds la trace de son origine.

Si donc les versements de la Bibliothèque impériale apportent aux archives des fonds de collectionneurs formés de pièces sans provenance déterminée, et des travaux de généalogistes d'une valeur (page 10) suspecte, l'inconvénient est nul, car rien ne sera confondu avec d'autres fonds, mais tout sera fondu par série avec les séries correspondantes, tout sera rapproché avec méthode et suivant l'ordre chronologique sans perdre la marque de son origine.

Si, dans les communications faites au public, il est besoin d'avertir de la faible autorité d'une généalogie, si dans la délivrance des expéditions, je crois devoir refuser d'authentifier une pièce douteuse, ce sera à près m'être entouré des conseils des hommes capables qui composent le personnel des archives et, ainsi assisté, je puis me considérer comme plus autorisé que tout autre.

Les Acquisitions

Il n'y a malheureusement plus beaucoup à acquérir, les archives de Joursanvault sont

passées à l'étranger et les plus belles chartes de la domination anglaise sont en Angleterre. Cependant on mettait en vente l'année dernière plus de deux cents lettres politiques de Henry III, Henry IV, Catherine de Médici & . & . et je n'ai pu songer à lutter avec la Bibliothèque au détriment du budget ; si le marché avait été libre, je les aurais achetées, et en quoi cette acquisition entachait-elle les Archives. M. Daunou a acquis des lettres de Napoléon 1^{er} , M. Letronne a eu, à la vente de Monteil, une partie de ses recueils de pièces scellées, M. de Chabrier a accepté 307 (page 11) registres de la succession du procureur général Joly de Fleury, moi-même j'ai reçu en don environ cent liasses ou cartons d'une association moderne de chevaliers de St. Louis et les papiers d'intérêt public de François de Neufchâteau. Ces acquisitions récentes conservent, sous le titre général de fonds acquis, une place distincte et l'indication de leur provenance.

Qu'on veuille bien avoir présenté à l'esprit la composition du personnel des archives, recruté entièrement à la tête de la promotion de l'école des Chartes et se rappeler que depuis vingt ans on compte 42 élèves placés dans les Archives, dont douze aux [sic] Archives de l'Empire, tandis que, dans le même espace de temps, quatre ou cinq élèves seulement ont pu se faire admettre dans les bibliothèques. La conséquence n'est-elle pas que la critique paléographique est plus sûre dans notre établissement que dans tout autre.

Si je diffère avec M. l'administrateur général de la Bibliothèque impériale sur tous ces points, je suis au moins entièrement d'accord avec lui pour demander à la commission une solution définitive et je la résume en ces termes :

Déterminer s'il y a eu dans le passé, s'il doit y avoir dans l'avenir des Archives et des bibliothèques, des Archivistes et des bibliothécaires.

Arrêter en principe s'il y a utilité pour l'Etat (page 12) les familles et les érudits à réunir le cabinet des titres et la collection des chartes et diplômes, que possède la Bibliothèque impériale, aux documents de même nature conservés aux Archives de l'Empire.

Laisser à une commission de répartition le soin des discussions de détail.

Je terminerai par une seule observation. Le gouvernement de l'Empereur s'est fait un devoir et un honneur d'accomplir, dans ce qu'elles ont encore de praticable, les grandes vues de Napoléon 1^{er}. La création des archives centrales de l'Empire est son œuvre et, en 1808, il décidait que toutes les archives de Paris, sous quelque dénomination que ce soit, seraient réunies à l'hôtel Soubise. La volonté n'a pas été exécutée, moins à cause des événements de 1815, que par la difficulté de faire triompher un principe nouveau. L'axiome si commode du respect du statu quo, les convenances personnelles et les habitudes prises, sont autant d'obstacle qui surgissent dans toutes les questions d'innovation. Et cependant l'empiétement des collections les unes sur les autres est dans l'ordre scientifique aussi pernicieux que les entraves des douanes dans l'ordre industriel et les hommes éprouvés qui ont soutenu le gouvernement contre tant de résistances quand il s'est agi d'intérêt matériels, l'abandonneraient

quand le progrès des lettres et de l'érudition est en jeu. J'ai la ferme confiance que mes réclamations, dictées par l'intérêt public, seront écoutées.

Agréé, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le directeur général des Archives de l'Empire,
C^{te} de Laborde

Désignation des Fonds	Nombre des volumes par fonds	nombre des volumes renfermant des Pièces d'Archives	nombre des volumes renfermant des Pièces généalogiques	Désignation des Fonds	Nombre des volumes par fonds	nombre des volumes renfermant des Pièces d'Archives	nombre des volumes renfermant des Pièces généalogiques
Dupuy	1042	600	100	à Reporter	44689	18,580	7,329
Brienne	358	300	20	Mouchet	60	30	20
Colbert	1322	1000	200	Notre-Dame	296	20	30
Moreau	1600	1200	150	St. Magloire	277	60	200
Harlay	1424	1200	100	Jesutes	264	20	40
Serilly	610	550	20	Delamare	261	160	10
Français	6167	3500	1000	Decamps	125	100	10
St. François	9125	3500	3000	Sorbonne	1887	20	150
Latin	9824	700	500	St.Victor	1267	60	160
Suppl. Latin	2500	800	400	D.Poinier	60	30	20
St. Germain Latin	1645	200	200	Bréquigny	165	50	80
St. Germain français	2819	1000	800	Joly	3000	2500	150
Résidu	1474	400	200	Blanmes-Mante	153	100	160
Lorraine	39	30		Bouhier	205	150	20
Périgord	112	100	10	Dangeau	230	150	80
Champagne	149	150		La Vallière	268	50	25
Picardie	288	250	20	Mortemant	229	100	50
Bourgogne	73	60	10	Fonds divers	1500	250	300
Languedoc	195	150	30		54,936	22430	8,714 *
Vexin	60	40	15	Sur un nombre total de 54,936 volumes Seraient à enlever 31,144 ** Restoraient 23,792			
Oratoire	353	50	25				
Fontanieu	405	400					
Mipions étrangères	405	300	50				
Gaignières	1220	800	300				
Lorraine	981	800	100				
Baluze	379	300	60				
Duchesne	120	100	10				
à Reporter	44689	18,580	7,329				

Figure. 1 ²²⁾

22) 復刻した表中の米印で示した箇所にある合計数の計算間違いについて以下に指摘する。

* Total des volumes renfermant des pièces généalogiques devait être 8,834
(表に掲載された基づいて各文書の点数を計算すると合計点数は 8,834 点となるはずだが、原文通りに復刻した。)

** Au lieu de 31,264 (計算通りであれば、31,264 点となるはずだが、原文通りに復刻した。)

Annexe 3a

DIRECTION

Paris, le 27 janvier 1862

DE LA

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

A son Excellence

Monsieur le Président de la

Commission de la Bibliothèque Impériale
et des Archives de l'Empire.

Monsieur le Président

J'ai reçu le 20 au soir l'exemplaire d'épreuve du Rapport soumis à la Commission, que votre Excellence a bien voulu me faire l'honneur de m'adresser pour que je pusse présenter en réponse les observations de la Bibliothèque Impériale. J'attends de la justice de la Commission et de votre bienveillance, Monsieur le Président, qu'il nous soit tenu compte de ce qu'il nous est donné moins de jours pour réfuter ce travail qu'il n'a été donné de mois à l'honorable Rapporteur pour le concevoir, l'entreprendre et le mettre à fin. Force nous a été par cette raison de négliger de nombreuses erreurs historiques dont la démonstration serait bien facile, mais qui ne doivent être attribuées sans doute qu'à des fautes typographiques toujours multipliées dans des épreuves ; force nous a été de nous en tenir aux arguments principaux de prendre la thèse développée dans ses grands principes et dans les conclusions le plus nettement (page 1) exprimées qui ne sont pas toujours celles que la Commission avait adoptées.

Ce n'est pas nous, Monsieur le Président, qui nous plaindrons de ce que le débat se trouve ainsi rouvert ; pas plus que M. le Rapporteur, nous n'avons considéré comme une majorité suffisante pour renverser le décret organique de la Bibliothèque Impériale du 14 juillet 1858, et donner au décret organique des Archives de l'Empire du 22 Décembre 1855, une interprétation qu'il ne saurait recevoir (1), cette majorité d'une demi voix formée par le vote consciencieux mais inattendu, mais non autorisé, mais désavoué par M. le Ministre d'Etat qui a institué la Commission, par le vote de son secrétaire.

(1) Article 1 ____ Sont déposés aux Archives de l'Empire tous les documents d'intérêt public dont la conservation est jugée utile, et qui ne sont plus nécessaires au service des départements ministériels ou des Administrations qui en dépendent.

De bonne foi, est-ce de la Bibliothèque Impériale qu'on a jamais entendu parler là ?

Ce vote émis proprio motu, sans droit aucun, n'a pu rien trancher, rien arrêter. Tout est

toujours en question. Nous l'avons établi formellement par nos lettres des 27 Mai et 22 Juin derniers, M. le Rapporteur l'a bien senti. La Commission le reconnaîtra comme lui, en mettant aux voix, de nouveau, les (page 2) conclusions du Rapport. Nous allons donc aborder la discussion. Nous aurions aimé à être soutenus dans cette tâche par les arguments de la prétendue minorité de la Commission. Mais, contrairement à l'usage constant des Rapporteurs, qui semblait d'autant plus obligatoire dans le cas particulier que la Commission s'était trouvée partagée exactement, son opinion n'a pas été exposée. S. Ex. M. le Ministre d'Etat, si le rapport était maintenu, ne se trouverait pas à même de choisir entre les deux avis. La Commission reconnaîtra qu'elle ne doit pas le vouloir. Quant on veut rechercher dans le travail volumineux de M. le Rapporteur quels sont les principes d'après lesquels il propose de régler le partage à faire entre les collections de la Bibliothèque Impériale et celles des Archives de l'Empire, on reconnaît qu'il invoque successivement des définitions plus ou moins précises de ce qu'il appelle Pièces d'Archives, des arguments historiques, des textes de lois ou de décrets et l'intérêt des hommes studieux qui fréquentent les deux établissements.

Selon Camus, les Archives sont composées de titres, et selon Daunou il faut entendre par titres les chartes, les pièces officielles, les correspondances originales, les monuments d'administration et de législation (p. 4). M. le Rapporteur adopte ces deux définitions et la seconde surtout (page 3) à la condition d'y remplacer le terme de Correspondances originales par celui de Correspondances officielles qui permet d'admettre les copies en l'absence des originaux sans étendre le domaine des Archives publiques jusqu'aux correspondances particulières (p. 5). Néanmoins, dans l'application il ne croit pas devoir suivre pour règle cette définition qu'il s'est appropriée en essayant de l'améliorer, et il estime que parmi les papiers provenant d'archives non publiques, les uns, à cause de leur caractère quasi-officiel, les autres, malgré leur caractère véritablement privé, devraient appartenir aux Archives de l'Empire (p. 12). Il n'excepte même pas les pièces fausses ; car, on n'est plus au temps où l'on pouvait soutenir que toute pièce faisait foi par cela [sic] seul qu'elle se trouvait dans des archives publiques (p.93) « On ne sait que trop, ajoute-t-il, qu'il n'était guère de chartrier où il ne se fut glissé de pièces fausses » Mais, on peut se demander s'il y en avait beaucoup où le gouvernement se fût avisé, comme il le propose aujourd'hui, de les introduire de propos délibéré quoiqu'il en soit. M. le Rapporteur en vient à cette conséquence qu'il faut, à titre de supplément et de dépendance ou par simple motif d'analogie et d'utilité, mêler dans les archives de l'Etat des Copies à des originaux, des papiers privés à des titres publics, des pièces fausses à des actes (page 4) sincères. Il semblerait même disposé à leur attribuer ces chroniques que les rois faisaient rédiger sous un contrôle qui en garantissait la fidélité (p.7 N° 1). On peut se demander si un tel amalgame serait conforme à l'idée qu'on s'est toujours faite d'archives publiques, et s'il aurait même l'avantage de cadrer parfaitement avec la définition de M. le Rapporteur ? Est-il donc si nécessaire de réaliser ce plan, qu'il faille, pour y parvenir, désorganiser le département des Manuscrits de la Bibliothèque Impériale et dénaturer

les archives de l'Empire ? Ne pourrait-on pas dire avec plus de raison que les archives publiques et particulières renferment beaucoup de documents qui étant un complément et une dépendance nécessaire des traités de jurisprudence et des récits historiques, doivent, par ce motif, être placés dans les bibliothèques à côté des livres de droit et d'histoire ? Où s'arrêteraient de pareilles considérations et que pourrait calculer le terme et la mesure des changements profonds que subirait la constitution actuelle des Archives et de la Bibliothèque s'il pouvait être sérieusement question de satisfaire d'une manière absolue à de telles analogies ? Evidemment, les définitions les mieux faites ne suffisent pas pour autoriser une perturbation si profonde et il vaut mieux reconnaître qu'il est impossible d'établir une différence absolue (page 5) entre les pièces d'archives et les documents qui se conservent dans les bibliothèques par la raison qu'il existera toujours des points de contact inévitables entre l'administration et l'histoire. Ou il faut exclure la science historique du domaine des bibliothèques, ou il faut qu'aujourd'hui comme autrefois, elles recueillent soit en original, soit en copie, des titres qui après avoir été à l'usage de l'administration, finissent par revêtir un caractère essentiellement historique.

Telle est la cause de la formation et de l'accroissement des collections du Département des Manuscrits. En consultant l'histoire de la bibliothèque, on voit que depuis le règne de Louis XIV jusqu'à nos jours, la sollicitude éclairée du Gouvernement, n'a pas cessé d'y accumuler toute espèce de documents historiques, sans en excepter les pièces qui étaient sorties, par des événements quelconques de différents dépôts d'archives. Camus dont on nous oppose la définition, le savait parfaitement. Mais, quoiqu'il fût garde général des Archives, il n'en concluait pas qu'il fallût dépouiller la bibliothèque de cette classe de documents. « Peut-être, disait-il, aurait-il été convenable de les rétablir (folio 6) dans les dépôts auxquels ils appartenaient, peut-être une partie a-t-elle été mieux conservée à la Bibliothèque qu'elle ne l'aurait été ailleurs (appendice p.21) . Ajoutons qu'elle y a toujours été plus utile et plus consultée. Mais ce qu'il importe surtout de faire observer c'est que ces collections sont entrées à la Bibliothèque à cause de leur utilité historique. C'est ce fait capital que M. le Rapporteur a complètement méconnu. A son avis, si le trésor des chartes fut plus négligé que jamais au XVII^e siècle, si on n'y déposa presque aucune pièce d'importance, c'est que Colbert avait besoin d'un dépôt d'Archives embrassant et le principal de ce que contenait le Trésor des chartes et tout ce qu'en outre il aurait dû contenir d'important. Or, ce dépôt, Colbert l'aurait établi à partir de 1666, à peu près, dans la bibliothèque du roi (p. 61 et 62). Si tel eut été, en effet, le plan de Colbert, pourquoi aurait-il dissimulé sous le nom de bibliothèque un dépôt d'archives, et pourquoi, surtout, se serait-il borné à une concentration à peu près, complète de ce qui lui était nécessaire ? Il semble qu'il lui eût été possible et facile de se contenter tout à fait. Dans la réalité, si Colbert a contribué à l'accroissement de la bibliothèque, s'il en peut être considéré comme le véritable créateur, c'est qu'il a bien compris, dans son génie organisateur, ce (page 7) que devait être un tel établissement dans la capitale d'un pays comme la France. Il n'a pas eu besoin pour cela de méconnaître le Trésor des Chartes, ni surtout d'en

transférer les attributions à un autre établissement.

Ce sont des faits douteux ou mal interprétés qui ont inspiré à M. le Rapporteur cette opinion contredite, il faut le dire, par des faits incontestables et dont la conséquence rigoureuse est diamétralement opposée. Examinons d'abord rapidement les faits qu'il allègue.

Il dit, p. 59 et 62, que la collection Brienne avait été achetée pour le Trésor des Chartes. Cette assertion repose uniquement sur une phase de Nicolas Rigault, qui ne paraît pas avoir connu les Vicissitudes de la collection de Brienne, telles qu'elles sont racontées dans le Mémoire historique sur la Bibliothèque du roi, p. XXVI et XXVII. Dans tous les cas, s'il fut jamais question de la mettre au trésor des chartes, on ne tarda pas à reconnaître qu'elle y eut été déplacée, attendu qu'elle ne contient point une seule pièce originale, et que des Copies modernes, sans aucun caractère d'authenticité, devaient plus naturellement entrer à la Bibliothèque. Il est peut-être plus douteux encore que la collection des Comtes de Béthune ait été, d'abord, mise (page 8) au dépôt du Louvre (p. 62) ; mais ce fait, fut-il aussi exactement constaté qu'il l'est peu, prouverait encore, qu'après examen, l'utilité historique de cette collection en détermina l'attribution à la Bibliothèque. Ce serait aussi par suite de ce Système de transformer la bibliothèque en un dépôt d'archives, que les collections de Doat et de Godefroy y auraient été transportées ; mais ce détail n'est pas exact : les deux collections dont il s'agit firent toujours partie de la bibliothèque particulière de Colbert. M. le Rapporteur a été également induit en erreur sur quelques faits particuliers dont nous devons rétablir, en passant, le véritable caractère, parce qu'il les a groupés comme autant d'indices de cette transformation prétendue de la Bibliothèque en un dépôt d'archives.

La Collection des 500 de Colbert est annoncée (p. 63 et 64) comme remplie d'extrait du Trésor des Chartes et des Archives des Cours Souveraines. La Vérité est que la Collection des 500 de Colbert est remplie de manuscrits de toute sorte, y compris des missels ; mais s'il y a des extraits du Trésor des Chartes, ils y sont en nombre infiniment restreint. C'est donc une Collection d'amateur éclairé et non un recueil de pièces d'Archives fourvoyé dans une bibliothèque. (page 9)

A la page 67, nous voyons le Trésor des Chartes de Bretagne déposé à la Bibliothèque du roi. Au lieu du Trésor des Chartes, il aurait fallu dire quelques Volumes contenant des copies très imparfaites tirées, d'après les titres, du Trésor des Chartes de Nantes. A la même page, on présente comme un acte officiel le dépôt de l'inventaire des Titres de Lorraine à la Bibliothèque. Ce dépôt fut fait, non pas à la Bibliothèque, mais au Trésor des Chartes, qui, cette fois, ne fut pas négligé. A la Vérité, la Bibliothèque s'enrichit plus tard d'un exemplaire de ce précieux travail ; mais elle le dut au Testament de du Fourny et non pas à une décision ministérielle. Ajoutons enfin que la bibliothèque ne ne [sic] doit pas davantage à une intervention ministérielle (p. 67) la copie qu'elle possède de l'inventaire de la Chambre des Comptes de Grenoble ; le dépôt de l'exemplaire original dans les archives de Cette Chambre avait été fait depuis longtemps lorsque la bibliothèque eut l'occasion d'en

acquérir une Copie.

On le voit, quand une fois la vérité est rétablie sur ces détails, où il serait injuste d'exiger toujours une exactitude parfaite dans un travail qui touche à tant de points divers, il ne reste plus trace d'un commencement (page 10) de preuve pour l'opinion nouvelle et paradoxale que M. le Rapporteur a entrepris de démontrer. Mais elle n'est pas seulement destituée de ces preuves solides qui auraient été nécessaire pour la faire accepter, elle est encore contredite par des faits incontestables que le Rapport même va nous fournir. On y voit, en effet, qu'en plusieurs circonstances, avant d'attribuer à la bibliothèque ces collections qu'on voudrait aujourd'hui en faire sortir, le Gouvernement eut soin d'en distraire une partie souvent considérable qui fût réservée pour un dépôt d'archives. C'est ainsi qu'en 1732, lorsque la bibliothèque de Colbert fut acquise pour 100,000 écus, au lieu de l'attribuer en bloc à la bibliothèque du Roi, on en sépara 462 volumes qui furent portés au dépôt des affaires étrangères (p. 66 et 67). Ces 462 volumes formèrent le lot des archives ; le reste fut considéré comme intéressant plus particulièrement la science. C'est ainsi, encore, qu'on sépara, des manuscrits du Président de Mesmes, tout ce qui s'y trouvait de papiers d'ambassades et de documents relatifs aux états étrangers (p. 67). Enfin, ce qui est plus remarquable, en 1719, quand on eut acquis les manuscrits de Baluze, on estima que les originaux d'ordonnances royales qui s'y trouvaient, convenaient mieux au Trésor des chartes qu'à la bibliothèque du roi ; et ils furent mis au Trésor (p. 72 et 73). A ces (page 11) faits très exacts et très concluants, qui prouvent qu'on n'assimilait la Bibliothèque ni au dépôt des affaires étrangères ni au Trésor des Chartes, ajoutons qu'un départ analogue fut fait pour les Archives de Lorraine, et que les Archives de l'Empire possédant encore aujourd'hui un Lot de papiers judiciaires et administratifs qu'on eut soin de ne pas confondre avec ceux qu'on réunissait aux collections historiques de la Bibliothèque.

Ce n'est donc point pour faire de la bibliothèque un dépôt d'archives, c'est pour y concentrer des recueils essentiellement historiques que l'ancien gouvernement saisissait toutes les occasions d'enrichir au profit de la science ce grand établissement, sans jamais négliger de se réserver, pour les besoins de l'administration, les actes originaux ou les correspondances officielles qui lui paraissaient avoir conservé le caractère de pièces d'archives. C'est en cela que consistait le Système de Colbert ; et voilà pourquoi il a été continué même au dix-huitième siècle, alors qu'on revenait, comme le Rapport le constate, à l'usage de déposer dans le Trésor des chartes les documents officiels (p. 72). Il se plaint seulement que cet usage ne fut pratiqué que dans une certaine mesure, et que l'on continuât de placer dans la Bibliothèque des Collections considérables de pièces d'archives (page 12) (p. 72). En d'autres termes, la pratique de l'administration n'aurait été qu'une longue inconséquence, si cette qualification de pièces d'Archives, en admettant qu'elle fut toujours exacte, imprimait à tous les documents un caractère indélébile et qui dut les exclure à perpétuité de toutes Bibliothèques.

Le jugement de Camus était moins exclusif : « Parmi les manuscrits nombreux qui sont

rassemblés à la Bibliothèque, il y a, dit-il, beaucoup de registres, cartulaires et portefeuilles qui renferment des titres les uns originaux, les autres transcrits ou extraits. Cette grande collection est le résultat de plusieurs collections particulières, fruit des recherches et des travaux d'hommes savants et laborieux ou de riches amateurs de notre histoire. De ce genre sont les collections de Dupuy, de Brienne, de Colbert, etc.» (Appendice p. 20)

Ainsi, l'archiviste Camus constate comme un fait naturel, comme le résultat des recherches entreprises par des amateurs éclairés ou laborieux, la formation de de ces recueils qui contiennent, au milieu de pièces d'archives, des copies, des extraits, des lettres privées, des mémoires, des chansons, en un mot un assortiment complet de renseignements historiques dont l'arrangement et le choix réglés par le goût particulier du propriétaire constituent un ensemble essentiellement opposé au caractère (page 13) officiel et administratif que ne doivent jamais perdre des Archives publiques. Camus comprend que de tels recueils soient entrés à la Bibliothèque, il en signale l'existence pour en avertir qu'il est bon de les consulter, et non pour en réclamer le démembrement ou la translation en bloc dans des Archives publiques auxquelles ils ne conviennent pas plus aujourd'hui qu'avant 1789.

Sans nous arrêter à la législation antérieure à l'Empire, arrivons immédiatement au décret du 6 mars 1808 qui ordonne l'acquisition de l'hôtel Soubise pour y réunir « toutes les Archives existantes à Paris sous quelque dénomination que ce puisse être ». « Ce décret fort court et en apparence fort clair est interprété par M. le Rapporteur dans les termes suivants : « Le Législateur de 1808 ne voulait pas dire qu'il ne devait plus y avoir dorénavant à Paris en dehors des Archives de l'Empire, aucun dépôt même temporaire de papiers publiés ; il voulait dire qu'il ne devait plus exister ailleurs aucun dépôt auquel pût s'appliquer le nom d'Archives. Il voulait dire que les Archives réunies au palais Soubise en un seul corps devraient être complètes autant que possible, et pour cela mises en possession de tout ce qui n'importe où, leur appartenait » (p.81). En d'autres (page 14) termes, le législateur ne nommait pas la Bibliothèque, mais il la désignait virtuellement. Telle est, en effet, la pensée que M. le Rapporteur s'efforce, mais en vain, de faire sortir des termes de ce décret. L'Empereur Napoléon 1^{er} savait toujours clairement exprimer ses pensées, et il faut avouer qu'il y avait bien mal réussi s'il avait désigné par le mot d'archives les recueils de la Bibliothèque. Deux faits prouvent péremptoirement que le décret de 1808 n'avait pas la signification qu'on essaie en vain de lui attribuer. Il est certain, d'une part, que le Ministre de l'Intérieur, qui avait alors dans ses attributions et les Archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale, aurait exigé l'exécution de la mesure qui venait d'être décrétée sur sa demande ; de l'autre, il n'est pas moins positif que M. Daunou, dont la pensée à cet égard est attestée par des témoignages dignes de foi, ne crut jamais que le décret de 1808 en rapportât aux collections de la Bibliothèque. M. le Rapporteur comprend donc le décret autrement que Monsieur le Ministre sur le Rapport duquel il fut rendu et que le Garde général des Archives qui était le premier intéressé à en presser l'exécution. La Correspondance du temps est conservée (page 15) aux archives de l'Empire ;

on y cherchera vainement la preuve que la Bibliothèque Impériale ait été intéressée dans l'exécution du décret de 1808. Tout ce que M. le Rapporteur a pu trouver, c'est un mémoire antérieur au décret, où Daunou, après avoir cité les Archives du Sceau et celles de l'Empire, ajoutait : «On pourrait considérer comme un troisième corps d'Archives générales le très grand nombre de Chartes, diplômes et autres monuments de l'administration publique qui existent parmi les manuscrits de la Bibliothèque Impériale » (p.82) : Mais en disant qu'il était possible de qualifier ainsi ces monuments, Daunou ne disant point qu'il fallut en déposséder la bibliothèque. En tout cas, cette pensée ne se retrouve ni dans le décret de 1808, ni dans la correspondance qui en fut la suite. Mais, ce que nous pouvons affirmer avec une entière certitude, c'est que ce décret désignait par les Archives existantes à Paris les dépôts qui étaient à l'usage et dans les attributions spéciales des Ministres de la guerre, de la Marine, des Affaires étrangères, des Finances etc : Ce qui est certain, c'est que ces Ministres élevèrent des objections contre l'exécution du décret, parce qu'il semblait nécessaire à chacun de conserver (page 16), sous sa main, les Archives Spéciales de son ministère. C'est devant ces objections que le Ministre de l'Intérieur fut obligé de s'arrêter, parce qu'il réclamait, non pas les recueils historiques de la Bibliothèque Impériale, qui eut été obligée de les abandonner s'il en avait effectivement exigé la translation, mais des archives administratives dont ses collègues soutenaient que le déplacement aurait été préjudiciable au service de l'Empereur. Au fond, c'était la même raison qui, dans les deux siècles derniers, avait fait négliger le Trésor des Chartes pour d'autres dépôts d'Archives que les Ministres établissaient près d'eux afin d'y puiser plus facilement les documents qui leur étaient nécessaires.

Si l'on pouvait douter encore que le décret de 1808 eût en vue les Archives purement administratives et non la Bibliothèque, le Rapport même en fournirait une preuve évidente tirée de la Correspondance de l'Empereur. Ce passage est trop important pour ne pas le citer tout entier. « Le lendemain d'une visite à l'hôtel Soubise (15 Février 1810), Napoléon, dit M. le Rapporteur, écrivait à Son Ministre de l'Intérieur : J'ai été visiter les Archives, elles me paraissent bien incomplètes, et je ne sais si l'hôtel Soubise pourra suffir à cette immense quantité de papier. (c'était (page 17) le temps où y arrivaient les archives des pays conquis) ... Je voudrais un projet de décret général sur les Archives, je désirerais que l'on renfermât dans les Archives générales tout ce qui est antérieur au règne de Louis XV, soit des relations extérieures, soit du Gouvernement, soit de la justice ; de sorte qu'il n'y eut dans les Archives des Ministères et des Administrations que les papiers relatifs aux affaires de ces départements, depuis la première année du règne de Louis XV. Il y a à Versailles, à Rome et dans les Départements beaucoup de papiers qu'on pourrait réunir aux Archives centrales. Il me semble que par ce moyen, l'administration aurait tout ce qu'il lui faut. Dans cinquante ans on déclarerait que tout ce qui est du siècle de Louis XV et de Louis XVI serait réuni aux Archives » (p.82)

Ce n'est pas apparemment à la Bibliothèque qu'on voulait prendre les papiers antérieurs à l'avènement de Louis XV en lui laissant les autres pour les besoins de l'Administration. N'est-

il pas évident que l'Empereur songeait ici aux objections que le décret de 1808 avait soulevées dans les Ministères, et que pour assurer la bonne expédition des affaires, il croyait suffisant de laisser aux administrations, les papiers qui ne remontaient pas au règne de (page 18) de Louis XIV. Nous acceptons cette lettre de Napoléon comme le V véritable commentaire du décret de 1808, et nous en concluons que, pour réaliser son projet d'organisation des Archives Centrales, il ne crut pas nécessaire de dépêcher les collections de la Bibliothèque Impériale. Le temps lui manqua pour l'organisation qu'il méditait encore en 1810 ; car le décret de 1808 avait pour objet véritable d'affecter le Palais Cardinal à l'Imprimerie Impériale et l'hôtel de Soubise à la concentration des dépôts d'Archives qui existaient à Paris. L'arrivée des Archives étrangères rendit insuffisant ce vaste local, et l'Empereur ordonna, par son décret du 21 Mars 1812, qu'il serait construit entre le pont d'Iéna et le pont de la Concorde, sur le quai de la rive gauche de la Seine, un édifice destiné à recevoir toutes les archives de l'Empire, et devait contenir un emplacement de cent mille mètres cubes. Ce dernier décret, comme le précédent, s'appliquait aux Archives et non à la Bibliothèque. Il en est de même assurément du décret rendu le 22 X^{bre} 1851 par Napoléon III. Mais tandis que sous Napoléon I^{er} le texte même des décrets protégeait la bibliothèque, parce qu'on les interprétait autrement que M. le Rapporteur, de nos jours les Archives de l'Empire ont, malgré ces décrets élevé des prétentions qui étaient, on (page 19) le voit, aussi nouvelles que peu justifiées : elles réclamaient nos chartes et le Cabinet des titres, c'est alors que le décret du 14 Juillet 1858 décida que le Département des Manuscrits, s'appellerait désormais Département des Manuscrits, chartes et diplômes, afin de bien constater que la Bibliothèque conservait le droit qu'elle avait eu jusqu'alors de posséder toute espèce de documents historiques.

Les textes des décrets du premier comme du Second Empire s'accordent donc parfaitement pour protéger la bibliothèque contre les envahissements des Archives. Mais on invoque aussi un argument devant lequel les décrets eux-mêmes, fléchissent quelquefois : c'est l'intérêt public. Il est vrai que cet argument s'applique seulement au Cabinet des titres. On commence par énoncer deux propositions que nous devons également contester. Raisonnant par induction et adoptant sans doute la manière de voir de M. le Directeur général des Archives qui compte comme un recueil généalogique les registres du parlement, parce qu'ils fournissent les noms des demandeurs et des défendeurs, M. le Rapporteur suppose que les pièces servaient de preuves aux généalogies sont en bien plus grand nombre aux Archives qu'à la Bibliothèque. C'est le contraire de cette proposition qui est conforme à la vérité, constatée pour nous par une expérience de tous (page 20) les jours. Il s'en suit qu'il faut aussi rejeter la seconde proposition qui est une conséquence déduite de fausses prémisses, à savoir que le Cabinet des titres et généalogies peut être considéré, dans son ensemble, comme formant surtout un vaste répertoire se referant continuellement à des documents justificatifs dont le dépôt principal est aux Archives de l'Empire. C'est au contraire, à la Bibliothèque Impériale qu'est le dépôt principal de ces documents. Néanmoins, nous avouons que les personnes qui ont à faire des recherches pour

leur généalogie ou pour d'autres objets, sont quelque fois obligées de recourir aux Archives pour les compléter, sans toutefois, qu'il en résulte un va et vient continuel de l'un des établissements à l'autre (p. 13). Mais la cause la plus ordinaire de ces déplacements peut être facilement supprimée : Il suffit de prendre copie d'un répertoire alphabétique fait par Clérambaut, ou exécuté d'après ses indications pour son usage particulier, et qui donne, pour les registres du Trésor des Chartes, des moyens de recherche qui manquent aux archives de l'Empire. Cette administration a demandé autrefois et obtenu toutes les facilités nécessaires pour faire la transcription de ce répertoire ; mais après un délai assez long, le répertoire nous a été rendu sans que la transcription (page 21) en eût été faite. On aura reconnu, sans doute, ce qui est vrai, des fautes nombreuses dans ce travail et on aura préféré en faire un meilleur sur les registres originaux. Dès que ce répertoire important sera terminé, on pourra diminuer sensiblement les déplacements signalés par M. le Rapporteur surtout si, contrairement à la règle actuelle des archives, on juge possible d'en donner communication au public.

Mais, le principal de tous les inconvénients, ce serait que, pour tirer copie certifiée d'une pièce de la Bibliothèque, il faut y amener un notaire, lequel, souvent encore, doit réclamer l'assistance d'un archiviste paléographe (p. 13). La vérité est, qu'en moyenne, dans ces derniers temps, et notamment depuis la loi de 1854, le nombre de ces expéditions notariées ne s'est pas élevé à plus de douze par an, et qu'on ne pourrait sans exagération, évaluer à une fois sur douze l'intervention d'un archiviste paléographe. On se résigne habituellement à des inconvénients beaucoup plus graves sans se croire obligé d'y apporter des remèdes qui sembleraient peut-être pires que le mal, même au petit nombre de personnes dont on prend ici les intérêts.

La Bibliothèque, d'ailleurs, ne demande pas mieux que de soumettre la question (page 22) à la décision des travailleurs qui fréquentait les deux établissements. Qu'on ouvre une enquête et qu'on leur demande où ils trouvent les plus grandes facilités pour leurs recherches ; où sont les communications les plus promptes et les plus libérales ; où classement et les inventaires laissent le plus à désirer. M. le Rapporteur prévenait, il est vrai, cette objection en disant que « si considérable que soit le nombre de pièces que contient le cabinet des manuscrits, les Archives de l'Empire en contiennent un nombre bien plus considérable encore, et que, par conséquent, il n'est pas surprenant que les recherches y soient souvent plus longues ». Ne peut-on pas se demander alors s'il n'est pas au moins superflu de les allonger encore en augmentant le nombre et surtout la confusion de ces pièces ?

En effet, après avoir apprécié la valeur des arguments développés dans le Rapport pour demander la translation aux Archives d'une partie des collections de la bibliothèque, il reste à savoir si la mesure proposée est exécutable ; il reste à démêler le mode préféré par M. le Rapporteur.

Raisonnons, d'abord, dans l'hypothèse d'un triage à faire, hypothèse dans laquelle M. le Rapporteur, pour se rapprocher sans doute du vote (page 23) de la prétendue majorité, se place quelque fois, mais qui n'a pas ses préférences et qu'il déserte bientôt.

Il reconnaît lui-même que le choix des documents à porter aux Archives est une opération qui soulève de nombreuses difficultés. Il déclare formellement (p. 95) que c'est là un travail dont M. le Ministre jugerait sans doute nécessaire de charger une commission spéciale, donnant ainsi sa démission d'une pareille entreprise et faisant conclure la Commission à la nomination d'une Commission nouvelle. Mais, cette seconde commission rencontrera nécessairement tous les obstacles qui arrêtent la première. Elle se trouvera toujours en présence d'un triage à faire dans cinquante mille ou soixante mille volumes ; et le mot seul de triage indique assez l'étendue de la difficulté de l'opération : il serait superflu d'insister sur ce point après les explications que M. le Rapporteur a données sur les perplexités qu'éprouva l'agence instituée pendant la révolution pour le triage des titres (p. 75-79). Et cependant la tâche de l'ancienne agence n'était pas aussi compliquée que le serait celle de la nouvelle commission. L'une opérait sur des collections homogènes ; l'autre aurait à examiner non plus des corps d'Archives, mais des collections dans lesquelles (page 24) les pièces d'archives, pour employer l'expression de M. le Rapporteur, soit constamment mêlées à des documents qui ont toujours été étrangers aux Archives. Les employés de l'agence pouvaient hésiter sur la classe dans laquelle une pièce une pièce devait être rangée, mais, après tout, la pièce ne devait pas moins rester dans le même établissement ; si elle n'était pas dans la Salle consacrée à la Section historique, elle devait se trouver dans une salle voisine, à la Section domaniale. Il n'en serait pas ainsi dans le nouveau triage. Par exemple, la Bibliothèque possède l'histoire d'une province, et des pièces originales recueillies dans des Archives privées pour servir de preuves à chacun des chapitres de cette histoire ; en vertu des principes posés par M. le Rapporteur, les Archives sont fondées à réclamer les pièces originales dont il s'agit parce qu'elles sont un supplément nécessaire des Archives royales (p. 12) et parce qu'il faut rapprocher autant que possible les choses analogues (p. 13). Mais, la Bibliothèque ne sera-t-elle pas écoutée quand elle soutiendra que l'histoire proprement dite ne saurait être séparée des documents sur lesquels elle s'appuie ? A quel parti s'arrêteront les membres de la Commission ?

Les principaux inconvénients seront-ils (page 25) évités si on ne va pas « jusqu'à décomposer des volumes reliés pour en extraire une partie de ce qu'ils comprennent, retirer ça et là telle ou telle pièce d'un carton, etc ? (p. 16). » Comment ne voit-on pas que cette restrictions détruit tous les avantages qu'on prétend obtenir par cette mesure ? Il est indispensable, suivant le Rapport de compléter les Archives de l'ancienne royauté, et pour atteindre ce but, il faut réunir au Trésor des Chartes des pièces qui n'en ont jamais fait partie, mais qui en sont le complément nécessaire. La Commission rencontrera, il est vrai, des documents qui paraîtront répondre à cette définition, mais il se trouvera que ces documents, recueillis il y a deux siècles par Dupuy, par Baluze ou par l'autres savants sont reliés et entremêlés dans un même volume avec des ouvrages qui ne doivent pas sortir de la bibliothèque. La Commission devra donc se résigner à laisser une lacune dans l'œuvre qui lui sera confiée ou à en dépasser toutes les bornes.

M. le Rapporteur a cru encore faciliter le travail de la future Commission en demandant que le Cabinet des titres soit transféré aux Archives, tel qu'il est (p. 94). Il propose cependant une exception : « Un (page 26) certain nombre de compositions historiques et de portraits devraient (dit-il) en être détachés pour être réunis aux départements des Imprimés et des Estampes ». (p. 94. Note). Les pièces, dont la distraction est indiquée dans cette note, comme absolument nécessaire, sont en nombre bien plus considérable que ne l'a cru M. le Rapporteur. Il faut évaluer à 10,000 et probablement à un nombre plus grand encore les pièces imprimées du XVII et du XVIII siècle qui dans les dossiers du Cabinet, sont mêlées aux actes originaux et aux notes et mémoires manuscrits des généalogistes. Il y a là non seulement des factures et des mémoires judiciaires, mais encore beaucoup de morceaux essentiellement historiques et littéraires, à tel point que l'ensemble du dépôt serait parfaitement défini : Une collection de documents de toute espèce, classés dans plusieurs séries, suivant l'ordre alphabétique de certains noms propres, pour servir non seulement à la généalogie des familles, mais à la biographie des hommes qui tiennent une place dans l'histoire militaire, administrative, et littéraire de la France du XIV^e au XVIII^e siècle. Mettre à part les imprimés, les gravures et les dessins du Cabinet, serait pour les nouveaux préposés au triage, une entreprise d'autant plus épineuse (page 27) que, dans beaucoup de dossiers, les imprimés, les dessins et les recueils de notes manuscrites sont attachés ensemble et ont reçu une pagination suivie. Un triage aussi compliqué se prolongerait des années ; les opérations qu'il exigerait devraient être consignées dans des procès-verbaux qui demanderaient autant de temps et de soins que des catalogues détaillés, et dont le public ne retirerait aucun fruit. Ne voit-on pas encore que les distractions, dont il vient d'être question, pourraient, dans un avenir plus ou moins éloigné, couvrir des fraudes contre lesquelles une sage administration ne saurait trop se tenir en garde ?

Une dernière considération que M. le Rapporteur développe pour faire accepter l'idée du triage, c'est l'obligation qui serait imposée aux Archives de dresser une concordance entre la place que les documents transférés occupaient à la Bibliothèque et la place qui leur serait affectée aux Archives (p. 94 et 95). On se demande sur quelles bases cette concordance serait établie, puisque les archives n'ont pas encore de Cadres réguliers et définitifs, et qu'on n'y peut presque jamais se rendre compte des classements successifs que les mêmes documents y ont subis, depuis cinquante ans, dans la seule section historique. (page 28)

Il est d'autres difficultés que nous devons signaler. Dans ce triage des pièces d'archives signaler. Dans ce triage des pièces d'archives que renferment tous les recueils de la Bibliothèque, M. le Rapporteur parle seulement des concordances à faire entre nos inventaires et ceux des archives de l'Empire. Mais il oublie qu'à la page 87 de son travail, il conseille de « réunir également aux corps d'archives dont se composent les parties anciennes des dépôts des départements, les pièces qui y font lacune et qui se trouvent aujourd'hui dans des dépôts d'archives ou dans des bibliothèques de Paris » Voilà bien des lots à faire dans le produit du triage, sans compter les archives des villes qui

auraient aussi leurs droits à faire valoir. Rappelons que tous ces documents portent l'estampille de la Bibliothèque, et nous donnerons une idée de la confusion et des périls qu'entraînerait inévitablement cette mesure désastreuse.

Mais, ce triage impossible, ce triage dans 31,144 volumes (nous vous en avons donné l'état, Monsieur le Président, dans notre lettre du 11 Mai dernier). ce triage n'est pas le parti vers lequel penche M. le Rapporteur. Il accepterait avec peine cet événement de 31,144 volumes appartenant à 44 Collections, lesquelles se (page 29) composent en tout de 54,936 volumes. Son esprit plein de logique, d'une logique quand il le faut impitoyable, préfère de beaucoup un parti profondément radical. Partant de ce principe, puisé dans les racines grecques, qu'une bibliothèque ne doit se composer que de livres (p. 4) et que s'il y a autre chose chez nous, ce n'est qu'un effet de la haine exagérée et de la persécution de Colbert Contre Fouquet (p. 61) M. le Rapporteur conclut à la translation, de la bibliothèque aux Archives, des collections de Du Puy (p. 44) de Béthune (p. 41, de Colbert, de Brienne (p. 104) et Coetera, ajoute-t-il (même page) ; c'est-à-dire, Monsieur le Président, à l'enlèvement en bloc de toutes les collections dont notre lettre précitée renferme l'état, de ces 54,936 volumes formant, avec le cabinet généalogique, les 7/10 ou les 3/4 environ de ce Département qu'un décret impérial organisait il y a à peine trois ans, sous le titre de Département des manuscrits, chartes et diplômes. Les décrets vivent peu ! Et ce qui rend cette translation en masse plus avantageuse aux yeux de M. le Rapporteur, c'est que ces collections ont des catalogues suffisants qui, bien entendu, seraient transportés avec elles (p. 104), tandis que le triage serait l'annulation des catalogues et des (page 30) inventaires. C'est trop nous punir, en vérité, de l'injustice contre Fouquet de ce Colbert que M. le Rapporteur accuse, d'un autre côté, d'avoir trop « négligé la Bibliothèque du roi au profit de la sienne propre » (p. 64).

Après cette conclusion, la conclusion véritable et sérieuse, M. le Rapporteur envisage avec amour les Archives, telles qu'il vient de les faire, « ce grand dépôt historique si utile à la Science et bientôt en profession de la faveur publique » p.98. Mais il y manquerait, à ses yeux, encore quelque chose, si « les Archives du dépôt de la guerre, du Ministère de la Marine et des Colonies, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des Finances », où les documents les plus précieux gisent, non seulement divisés, épars, mais pêle mêle en très grande partie » (p.98), n'étaient pas transportées à leur tour aux Archives de l'Empire.

Si l'habileté ne faisait pas quelque fois céder la logique la plus inflexible, c'est par là, sans aucun doute, qu'on eut demandé que les opérations de réunion aux Archives commençassent. Là, du moins, on eut pu s'armer du sens littéral du décret organique des Archives de l'Empire de 1859 et de ce désordre général qu'on nous révèle. (page 31) Mais on a pensé que sans article de décret malgré le décret formel de 1858 au contraire, on aurait meilleur marché de la Bibliothèque Impériale que de M. M. les Ministres, et c'est contre elle que les premières opérations de la Campagne ont été dirigées. Mais hommes de désordre, le tour de vos Excellences viendra !

Nous avons la Certitude, Monsieur le Président qu'après avoir pris lecture du rapport qui lui est soumis, la Commission demeurera convaincue, comme nous l'avons toujours été, qu'il n'y a de pratique, qu'il n'y a de possible que l'échange entre les deux établissements, dont le projet est exposé dans notre lettre du 11 Mai dernier, projet auquel nous n'avons d'autre modification à apporter, que la réserve de 16 registres de l'Université, dont nous croyons le complément aux archives, tandis que par un mouvement opposé à celui que M. le Rapporteur veut voir de produire, il en a été retiré par le Ministre de l'Instruction publique.

La Commission nous pardonnera si ces observations manquent de Concision. Nous aurions su être courts si le temps nous en avait été donné.

Daignez agréer,
Monsieur le Président,
L'hommage de Mon profond respect,
L'Administrateur Général Directeur
de la Bibliothèque Impériale
Signé : J. Taschereau

Annexe 3b

DIRECTION
DE LA
BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Paris le 27 janvier 1862

Annexe aux Observations
Sur le Rapport
de la Commission
Présentées par la
Bibliothèque Impériale

Proposition d'échange
Entre la Bibliothèque Impériale
et les Archives de l'Empire
(Extrait de la lettre du 11 mai 1861 :
Proposition renouvelée aujourd'hui.)

La Bibliothèque Impériale possède les inventaires du Trésor des Chartes par Pierre d'Etampes et Gérard de Montaigu, formant 25 volumes in-page sur parchemin. Elle les céderait aux Archives ;

Elle leur donnerait de même une copie d'un répertoire alphabétique des registres du Trésor des Chartes, répertoire qui n'a jamais fait partie du Trésor, mais qui peut faciliter les recherches ;

Elle leur céderait également quatre volumes du (page 1) Cartulaire de Philippe-Auguste, ne se réservant qu'un cinquième volume qui n'est que la reproduction des autres ;

Elle remettrait encore aux Archives les Chartes provenant du Trésor des Chartes, puis celles des abbayes de Saint-Denis (dont une charte mérovingienne d'une authenticité incontestable), de S^t. Germain des Prés, de S. Victor, de la S^{te}. Chapelle, enfin de tous les établissements religieux des Départements de la Seine ; en outre les chartes de l'Université de Paris. Quant aux chartes relatives aux établissements religieux des Département, la Bibliothèque serait tenue, comme chaque préfecture devrait l'être, à remettre aux Archives de l'Empire un inventaire complet des chartes qu'elle en possède. La même obligation lui serait imposée pour les chartes relatives à l'étranger ;

Elle abandonnerait en outre 5 registres du Châtelet : livre rouge vieil, livre gris, livre vert neuf, livre rouge troisième et livre Doulx Sire ;

Elle se dessaisirait enfin de deux immenses collections qui peuvent encore à un certain point de vue rentrer dans le cadre des Archives :

La première est la Collection des papiers du Clergé (page 2) de France contenant les procès-verbaux de ses assemblées générales, les comptes des décimes levés en France depuis François 1^{er}, les aliénations des biens ecclésiastiques au XVI^e siècle, les évaluations des revenus des bénéfices dans les différences diocèses, etc, etc, etc., et formant 106 liasses et 2850 registres ;

La seconde comprend les papiers du Contrôle des Finances, papiers que les autres classements, que j'ai activement fait poursuivre au département des Manuscrits, où vingt mille dossiers et dix mille volumes ont été constitués depuis peu d'années, n'ont pas encore permis jusqu'à ce jour de ranger et de relier. Elle paraît renfermer des documents d'un haut intérêt pour l'administration financière au XVII^e siècle et surtout au XVIII^e. Tout incomplets que sont les inventaires, ils autorisent à espérer qu'on retrouvera dans cette volumineuse collection des correspondances originales, avec l'administration centrale, des intendants provinciaux ; de réclamants souvent illustres comme le duc de S^t. Simon, et de prélats comme l'évêque de Meaux, Bossuet, et l'archevêque de Cambrai, Fénélon ; le Contrôle des finances étant chargé de la comptabilité des biens du clergé.

On peut estimer à six mille le nombre de cartons que cette Collection, une fois classée, pourra former. Elle occupe aujourd'hui 150 mètres superficiels. (page 3)

Par contre, les Archives de l'Empire céderaient à la Bibliothèque :

Les copies et extraits des registres du Trésor des Chartes qui ne sont chez elles qu'une

superfétation ;

Les cartulaires et extraits de cartulaires dont elles se trouvent posséder les titres originaux ;

Les volumes ou cahiers en langue hébraïque saisis chez des Juifs, sous Philippe-le-Bel ;

Les missels et livres d'heures ;

La chronique de Pierre des Vaux de Cernay et autres chroniques ;

Le mystère de S. Crépin et de S. Crépinien et en général les volumes purement littéraires ;

Leur collection de Joly de Fleury qui n'est qu'un morceau de l'immense collection possédée par la Bibliothèque Impériale renfermant des mémoires et des documents sur toutes les questions économiques et administratives et sur les événements de la première moitié du XVIII^e siècle ;

Les volumes du fonds de Colbert faisant suite à nos collections ;

Enfin une collection considérable de procès-verbaux, imprimés, de canonisation de Saints, (page 4) collection apportée du Vatican, non restituée en 1815, et qui, à coup sûr, intéresse plus l'histoire et particulièrement la Biographie qu'elle ne peut servir à l'administration des Archives. (page 5)

Annexe 3c

Archives
de
l'Empire

aris le 23 janvier 1862

Monsieur le Maréchal,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser un exemplaire du projet de rapport présenté par M. Ravaisson à la commission de la Bibliothèque et des Archives.

En vous remerciant, Monsieur le Maréchal, de la communication de ce travail sur lequel vous ne me demandez du reste point mes observations, je dois me féliciter de voir accorder à la question soulevée sur mes instances, l'importance qu'elle mérites et que ne pouvaient manquer de lui imprimer les hommes éminents dont se compose la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respect.

Le Directeur Général des Archives de l'Empire,

Membre de l'Institut :

C^{te} de Laborde

Annexe 3 bis

DIRECTION
DE LA
BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Paris le 28 janvier 1862

Monsieur le Président,

Je lis dans le Rapport soumis à la Commission (p. 81 à 83) une opinion qu'il est de mon devoir de contester, parce qu'elle est en désaccord avec des faits qui me sont personnellement connus.

On s'efforce de prouver par des inductions plus ou moins spécieuses que, dans la pensée de Daunou, les collections de la Bibliothèque Impériale étaient comprises au nombre des archives dont le décret de 1808 prescrivait la réunion à l'hôtel Soubise. J'affirme que Daunou, avec qui j'ai eu si souvent l'honneur de m'entretenir de tout ce qui se rattache à l'histoire des Archives de l'Empire, ne pensait pas que le décret de 1808 s'appliquât à aucune des collections de la Bibliothèque. Il est au contraire à ma connaissance qu'il se croyait seulement fondé à réclamer la remise de quelques registres qui avaient appartenu au Trésor des Chartes. J'invoque sur ce point le témoignage de son honorable exécuteur testamentaire M. Taillandier, et j'ai la ferme confiance que M. le Rapporteur lui-même reconnaitra que des raisonnements, fussent-ils en apparence les plus rigoureux du monde, doivent céder à des faits attestés par deux hommes d'honneur.

A Son Excellence Monsieur le Président de la Commission des Archives de l'Empire et de la Bibliothèque Impériale. (page 1)

J'ose espérer, Monsieur le Président, que Votre Excellence voudra bien donner lecture de cette lettre à la Commission, et je saisis cette occasion pour la prier d'agréer la nouvelle assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Son très humble et très

Obéissant serviteur,

N. de Wailly

Membre de l'Institut,

Conservateur sous-directeur du département

Des Manuscrits de la Bibliothèque Impériale,

Ancien chef de Section aux Archives de l'Empire. (page 2)

Annexe 4a

DIRECTION

Paris, le 21 Mai 1861

DE LA

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE

Monsieur le Président,

Si j'en croyais la voix publique, la Commission présidée par Votre Excellence aurait, dans sa séance de jeudi dernier, voté quoiqu'à la plus faible majorité, la translation du Cabinet généalogique de la Bibliothèque Impériale aux Archives de l'Empire. Ce vote aurait été émis à la suite de la déclaration faite par un de MM. les Commissaires, jusque là favorable au maintien du statu quo, qu'il était autorisé à annoncer à la Commission que M. Lacabane, garde du Cabinet, considérait réellement la translation comme une mesure utile.

Je ne puis, Monsieur le Président, ni croire à ce vote, ni ajouter foi au moyen qu'on aurait employé pour surprendre la religion de la Commission. J'ai l'honneur de vous adresser pour être placée sous ses yeux la copie textuelle d'un mémoire à moi remis par M. Lacabane pour répondre au (page 1)²³⁾ Rapport de la Commission de 1858. Vous y verrez avec quelle force d'arguments, avec quelle conviction profonde, avec quelle énergique indignation M. Lacabane y combat le projet auquel aujourd'hui on aurait, par tactique, fait croire qu'il pouvait prêter son appui.

Après avoir lu ce mémoire, dont l'original autographe et signé, est dans les archives de la Bibliothèque, il ne saurait rester un doute dans l'esprit de personne.

M. Lacabane serait encore aujourd'hui, d'après les renseignements qui me parviennent, dans les mêmes sentiments. Comment en effet pourrait-il en être autrement ?

Daignez agréer,

Monsieur le Président,

L'hommage de mon profond respect.

L'administrateur-général, Directeur

de la Bibliothèque Impériale

Signé : J. Taschereau (page 2)

23) (En bas de la page) à Son Excellence Monsieur le Maréchal Président de la Commission des Archives & de la Bibliothèque

Annexe 4b

Mémoire de M. Lacabane
(avril 1858)
Observations
sur le projet de réunir le Cabinet
des Titres et Généalogies aux
Archives de l'Empire.

Le Cabinet des Titres et Généalogies est incontestablement, de toutes les parties de la Bibliothèque Impériale, celle qu'on peut le moins en détacher sans s'exposer aux plus regrettables inconvénients.

Enumérons successivement ces inconvénients, après avoir dit un mot de la formation et de la composition du Cabinet.

La création du Cabinet des Titres et Généalogies remonte à l'année 1711. Avant 1789, il était sous la direction d'un Garde ou conservateur, et formait un Département séparé, comme les livres imprimés, les Manuscrits, les Médailles et les Estampes.

« Ce précieux Cabinet, disait en 1782, Le Prince aîné, dans son Essai historique sur la Bibliothèque du Roi, que plusieurs particuliers se sont fait honneur d'enrichir, peut maintenant passer pour le plus riche de l'Europe, tant par l'immensité des titres et autres pièces qui le composent, que par leur ancienneté et leur originalité. »

Lorsque le Prince aîné tenait ce langage, le Cabinet des Titres ne renfermait cependant encore qu'une partie des richesses, qu'il contient de nos jours. A une portion du précieux Cabinet de Gainières, qui fut cédé au Roi en 1711, étaient venus s'ajouter successivement le Cabinet des d'Hozier en 1717, la partie généalogique des fonds Baluze et de Dupuy en 1720 ; et plus tard, jusqu'en 1782, les Cabinets d'Haudiquet de Blancour, de Guiblet, de Blondeau, de l'abbé de Gévinney, de La cour, de Bertin du Rocheret, du chevalier de Gougnon, de Du Buisson et de Sault. Mais la révolution de 1789 apporta un accroissement considérable au Cabinet des Titres, en y réunissant la partie du Cabinet du Saint-Esprit et des Ordres du roi, échappée aux brûlements de 1792. Enfin, ce Cabinet s'est complété en faisant, en 1852, l'acquisition de la suite des travaux des d'Hozier, qui s'étendent depuis l'année 1717 jusqu'en 1790. C'est donc maintenant qu'on peut dire avec raison que le Cabinet des Titres et Généalogies est le plus riche et le plus curieux dépôt de ce genre qui soit en Europe et qui, peut-être, ait jamais existé.

Mais, hâtons-nous d'ajouter qu'on se ferait l'idée la plus fausse de cette inappréciable

Annexe 4b において、太い下線が引かれている箇所は原史料（手稿史料）では赤線が引かれている。Dans le texte de cette annexe 4b, les traits épais sont ceux en rouge sur les manuscrits originaux.

collection, si on ne la considérait que sous le rapport (page 1) des généalogies et de l'histoire des familles. Ce côté, sans doute, n'est pas à dédaigner ; mais c'est surtout par son importance éminemment historique que le Cabinet des Titres se distingue de nos jours.

L'on n'a qu'à parcourir au hasard les ouvrages publiés par la Société de l'Histoire de France, se rapportant aux événements des 13^e, 14^e, 15^e et 16^e siècles, et l'on se convaincra qu'il n'est point de mine plus riche que le Cabinet des Titres et Généalogies, et où les éditeurs aient puisé plus de renseignements utiles pour éclaircir les textes, et souvent pour compléter les récits. Aussi, le public savant a-t-il recours journellement à ce dépôt, soit qu'il s'occupe d'Histoire générale ou locale, de Monographie civile ou religieuse, de Biographie ou d'Art héraldique. On dirait, en vérité, qu'en formant cette précieuse collection, l'on a en vue de répondre à la plupart des besoins de l'historien et de l'érudit, bien loin de ne s'être préoccupé, comme on cherche à l'insinuer, que de généalogies ou de prétentions des familles. Je ne crois pas donner une preuve plus positive et plus concluante de ce que je dis ici, que de citer ce qu'a écrit le savant Dom Vaissete dans son Histoire générale de Languedoc en parlant des titres scellés, c'est-à-dire de cette partie du Cabinet dont on convoite surtout la possession. Voici comment il s'exprime en énumérant les sources où il avait puisé les matériaux de son immense et magnifique travail.

« Quant aux titres scellés, ceux de Mr. de Gaignières sont à la Bibliothèque du Roi, et Mr. de Clairambault conserve les siens dans le cabinet de feu M. de Clairambault, son oncle. (Ils sont aujourd'hui à la Bibliothèque Impériale, où ils furent apportés, en 1790, avec le Cabinet du Saint-Esprit et des Ordres du Roi). Ce sont la plupart des acquits ou des quittances de guerres. Ils nous ont fourni plusieurs circonstances remarquables, et souvent de quoi rectifier ou constater les dates de plusieurs événements, dont les historiens du temps avaient parlé fort négligemment. Avec le seul secours de ces titres, nous avons quelquefois rempli des années entières, sur lesquelles les anciens historiens ne nous ont rien laissé »

Que peut-on ajouter à ces paroles ? Et, après cette déclaration du savant Bénédictin, qui ne conviendra que le Cabinet des Titres ne soit pas plus historique que généalogique et conséquemment mieux placé à la Bibliothèque qu'aux Archives de l'Empire ?

Les Archives de l'Empire sont le plus grand dépôt qui existe en France de titres et de pièces officielles ; et, à cet égard, personne ne contestera leur importance au point de vue même de l'Histoire. Mais, aussi, l'on en tirera cette conséquence que les Archives de l'Empire sont une espèce de Greffe ou d'archives gouvernementales, qui ne doivent renfermer, (page 2) autant que possible, que les pièces authentiques ou réputées telles, c'est-à-dire devant faire foi jusqu'à inscription de faux, en toutes sortes d'instances. Tout ce qu'un pareil dépôt contiendrait de pièces ou de matériaux n'ayant point ce caractère, devrait en être retiré pour être joint aux collections communicables aux savants et au public lettré : et, c'est pour cela que les Archives de l'Empire, loin de demander que la Bibliothèque verse

chez elles, devraient, au contraire, lui abandonner leur bribes généalogiques, sans importance comme sans autorité, qui toutes réunies, ne font pas trois centième du Cabinet des Titres et Généalogies de la Bibliothèque Impériale, et qui, composées, comme toutes les collections de ce genres, de documents divers, c'est-à-dire de matériaux où le vrai et le faux se trouvent mêlés, font disparate dans un établissement aussi sérieux et aussi positif que les Archives de l'Empire.

La place naturelle de cette Collection serait donc à la Bibliothèque Impériale. Représentez-vous, en effet, la fausse position des Archives de l'Empire, lorsqu'une personne vient leur demander une copie légalisée d'un de ces documents, dont rien ne garantit l'authenticité. Cette copie, délivrée sur papier timbré, sous la garantie de la signature du Directeur-général et du Sceau de l'administration des Archives, revêt, par cette forme, un certain caractère de certitude et de bonne foi, dont, dans des discussions d'intérêt, quelquefois très importantes, un plaideur, peu délicat, peut faire l'usage le plus déplorable, le plus contraire à la justice. Le Cabinet des Titres de la Bibliothèque Impériale n'est point sujet à ce grave inconvénient. Les documents qu'il possède, il les communique avec les ménagements et les précautions commandés par les règlements ; et dès qu'on en a pris connaissance, il les remet en place. Mais, il se garde bien d'en donner des expéditions et conséquemment d'en garantir, jusqu'à un certain point, la vérité. C'est à l'érudit, c'est au savant, c'est à l'homme d'affaires ou à l'avocat, qui les consultent, à les examiner avec attention avant de s'en servir ; à en discuter la vérité ou la fausseté, et finalement à ne les employer qu'à leurs risques et périls. Tel est le caractère de nos collections publiques, qu'elles se composent de médailles, de pierres gravées, d'antiques de toute espèce, ou bien de chartes, de diplômes, de bulles, de rescrits apostoliques, de titres scellés, de généalogies vraies ou fausses, etc., etc. La provenance de ces monuments, étant ignorée, la Bibliothèque veut bien leur servir de dépôt et de lieu de communication, mais non de garantie de vérité ou d'authenticité. Aussi, en ce qui concerne le Cabinet des Titres, tous les Ministres de l'Intérieur qui se sont succédé, depuis M. de Montalivet, en 1811, et M. l'abbé de Montesquiou, en 1814, (page 3) ont-ils expressément défendu qu'aucune pièce, émanée de ce Cabinet, fut certifiée par les Conservateurs de la Bibliothèque. Recueillir ces documents, les classer, les mettre dans un état de conservation convenable, les communiquer, en laisser prendre copie, et les remettre en place, tels sont les devoirs des Conservateurs et des Employés. Répétons donc ici, car on ne saurait trop le redire, que le Cabinet des Titres et Généalogies, qui est si bien placé à la Bibliothèque, le serait on ne peut plus mal aux Archives impériales où il ferait disparate avec les Collections officielles de cet important établissement.

Mais, ajoutera-t-on peut-être, pourquoi ne céderiez-vous par aux Archives les titres scellés qui réunissent le caractère que vous contestez aux autres parties du Cabinet, c'est-à-dire une authenticité incontestable ? La raison en est bien simple : c'est que ces titres scellés, qui ne sont, comme l'a dit Dom Vaissète, que des acquits ou des quittances de gages militaires, sont éminemment historiques, et suffisent seuls pour remplir des années entières sur lesquelles les anciens historiens

ne nous ont rien laissé. Ajoutez à ce grand intérêt historique cette autre considération non moins puissante, que ces titres sont les pièces justificatives les plus sûres des travaux généalogiques dressés par les d'Hozier, les Clairambault, les Beaujon, les Chérin, les Guiblet, etc, etc, et que les enlever de la Bibliothèque, ce serait séparer les preuves du corps de l'ouvrage, dont elles sont le fondement le plus solide et le plus vrai. Mais, d'ailleurs, réfléchissez que ces titres scellés, reliés dans plus de 200 volumes il fol., sont depuis longtemps, communiqués aux travailleurs, comme le reste des Manuscrits, et que, par une translation, qui serait sans nécessité comme sans raison, on s'exposerait à des réclamations incessantes, journalières, et qui, il faut bien en convenir, seraient on ne peut mieux fondées.

Mais là ne s'arrêtent pas les inconvénients, je dirai presque les impossibilités que soulève la proposition irréfléchie de la Commission relative au Cabinet des Titres et Généalogies. Le Cabinet ne renferme pas seulement des généalogies et des titres scellés ou non scellés, il contient encore plus de trois mille volumes manuscrits reliés, traitant de l'histoire des familles nobles, d'armoiries, de blason, etc ; et ces volumes, on les a laissés dans le Cabinet, au lieu de les fondre dans la série général des Manuscrits, parce qu'ils étaient indispensables à la Collection elle-même, pour la compléter et lui donner le degré d'utilité pratique et scientifique qu'elle ne saurait avoir sans cette adjonction. Un exemple fera mieux comprendre ce que je dis ici. Parmi ces manuscrits (page 4) reliés, il s'en trouve un grand nombre qui contiennent les Recherches contre les nobles, faites, dans les diverses généralités du royaume, sous Louis XIV, en 1666 et 1696. Il en est d'autres qui renferment les anoblissements des familles, depuis l'époque où l'on a commencé à anoblir par Lettres jusques à la révolution de 1789. Prenez, maintenant, un de ces innombrables travaux généalogiques qui remplissent les cartons du Cabinet : vous y verrez l'histoire prétendue d'une famille, qu'un généalogiste complaisant a rattachée, par une suite de degrés inventés à plaisir, à la première croisade. Que ferez-vous s'il vous faut porter un jugement sur ce travail ? Vous serez évidemment dans le plus grand embarras. Mais, consultez la Recherche de la généralité où cette famille avait sa résidence ; et vous y trouverez souvent qu'elle a été condamnée comme usurpatrice de titres de noblesse sous Louis XIV. Consultez aussi les volumes des anoblissements, et vous y verrez peut-être que ces soi-disant fils des Croisés ont été anoblis soit par un de nos rois, soit par un duc de Bourgogne, ou un Comte de Flandres, etc, au 14^e ou au 15^e siècle. Maintenant, si vous séparez, comme le demande la Commission, le volume manuscrit relié de la généalogie, tout moyen d'arriver à la vérité vous est enlevé.

Et qu'on n'aille pas croire que ce que j'avance ici soit un vain argument, inventé pour le besoin de la cause. Le fait que je signale s'est reproduit sur une grande échelle, il y a quelques années et va se reproduire de nouveau, si je ne me trompe.

Lorsque le gouvernement de Juillet voulut établir au Musée de Versailles les Salles des Croisades, il eut à lutter contre une foule de prétentions, les unes fondées sans doute, mais la plupart

exagérées et souvent ridicules. Il fallait cependant s'éclairer. Dans cette position, le gouvernement s'adressa à l'Employé (aujourd'hui Conservateur-adjoint), placé à la tête du Cabinet des Titres et généalogies, et le chargea de lui dire confidentiellement, mais avec toute l'exactitude et la vérité possibles, ce qu'il fallait penser de ces prétentions diverses, quelles étaient celles qu'on devait admettre, et celles qu'on devait repousser. Cet Employé, se mettant à l'œuvre, répondit à toutes les demandes qui lui furent soumises. C'est ainsi, qu'après plusieurs années d'un travail aussi pénible que délicat, les Salles des Croisades, à Versailles, furent terminées et ouvertes à la curiosité publique. Eh bien, cet Employé déclare ici, la main sur la conscience, que si le Cabinet des titres et généalogies s'était alors trouvé dans l'état où voudrait le réduire la Commission, il lui eut été impossible de faire le travail qu'on exigeait de lui. Les Salles des (page 5) Croisades, contre lesquelles toutes les arguties de la malveillance et des prétentions déçues n'ont pu avoir la moindre prise, les Salles des Croisades auraient été une œuvre sans garantie et sans consistance : depuis longtemps, déjà, le badigeon en aurait fait justice, pour y substituer des scènes plus vraies et plus positives.

Le travail des inscriptions aux Croisades n'est sans doute point clos pour toujours : peut-être est-on à la veille de venir de nouveau demander au Cabinet des Titres et Généalogies des renseignements de la même nature que ceux qu'on en a déjà retirés. Qu'on respecte donc cette Collection qui n'est réellement précieuse et utile que par son ensemble. Tant qu'elle restera ce qu'elle est, elle répondra à toutes les exigences de l'avenir, comme elle a satisfait aux exigences du passé. Démembrée et rejetée, partie d'un côté, partie de l'autre, elle perdra toute son importance et ce caractère d'utilité historique et pratique qui en a fait, jusqu'ici, le mérite principal.

Une considération, d'ailleurs, qu'il ne faut pas perdre de vue, ne ressort-elle pas naturellement de la nouvelle loi sur l'usurpation des titres ? S'il faut, un jour, constater quels sont ceux qui les portent, soit à bon droit, soit à tort, où pourra-t-on s'adresser, sinon au Cabinet des titres et généalogies de la Bibliothèque Impériale ? Et ne serait-ce pas une imprudence qui approcherait de l'aveuglement, que d'aller démembler ce précieux Cabinet, au moment même où, s'il n'existait pas, il faudrait s'empresse de le créer, afin de satisfaire aux besoins et aux éventualités qui naîtront inévitablement de la loi nouvelle ?

A tant de raisons péremptoires, à tant de motifs sérieux pour respecter l'intégrité du Cabinet des titres et généalogies, qu'il me soit permis d'ajouter une nouvelle observation qui n'est ni moins juste, ni moins fondée.

On a vu plus haut que le Cabinet des titres et généalogies s'était formé de collections diverses, et d'abord, d'une partie des riches cabinets de Gaignières, de Baluze et de Dupuy. Ces trois derniers cabinets existent encore à l'état de collection, au Département des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, ayant leur inventaire ou catalogue particulier : et on peut ajouter que ces fonds comptent parmi les plus précieux et les plus consultés de ce vaste établissement. Or, il arrive

fréquemment que les travailleurs, ne retrouvant plus, dans ces mêmes fonds, certaines pièces dont ils ont besoin, que le catalogue annonce avoir été fondues dans le Cabinet des titres, s'adressent à l'Employé spécial du Cabinet (page 6) pour qu'il veuille les rechercher et les leur communiquer. Guidé par le catalogue et par le classement du Cabinet, cet Employé peut satisfaire, presque toujours, à la demande qui lui est adressée. Mais si le Cabinet est transporté aux Archives, quel moyen aura-t-on de se reconnaître désormais, quand on viendra vous demander une pièce ayant jadis appartenu à l'un de ces trois fonds ou cabinets ? Ce ne sera pas l'inventaire ou le catalogue qui vous guidera ; car il n'en existe qu'un exemplaire ; et la Bibliothèque ne vous le cédera certainement pas : à moins que vous ne prétendiez ici, comme vous le faites pour l'adjonction du Cabinet des titres aux bribes généalogique des Archives, que l'accessoire doit emporter le principal.

Ce n'est pas encore là tout l'inconvénient que présente la nouvelle mesure proposée par la Commission.

Qui peut dire que, dans un temps donné, l'on ne sentira pas le besoin, l'utilité de rétablir les trois précieux fonds que je viens de nommer, de les remettre dans leur ancien état, en leur rendant les diverses parties que des circonstances accidentelles leur ont fait perdre ? Dans l'état actuel des choses, cette opération serait, à la rigueur, possible. Mais, si vous emportez le Cabinet des titres aux Archives, renoncez à jamais, non-seulement à reformer, en leur entier, ces Cabinets, mais même, comme je l'ai déjà dit, à reconnaître les pièces qui leur ont jadis appartenu.

Je m'arrête : car je crains qu'en présence d'une mesure aussi déplorable, aussi rétrograde que celle que propose la Commission, sans daigner même l'étayer du moindre motif, de la moindre considération, je crains, dis-je, que ma plume n'aille au-delà de l'étonnement ou d'une douloureuse impression. Eh quoi ! une Commission, nommée par le Ministre, est appelée à examiner l'état d'un de nos plus précieux établissements, de celui-là, surtout, dont la constitution, que les temps ont sanctionnée, a rendu tant de services aux sciences, aux arts, aux lettres et à l'histoire, et cette Commission, délibérant à huis-clos, entourant ses séances d'un mystère qui s'allie si mal avec la lumière qu'elle aurait dû invoquer de toutes parts, consigne enfin, dans son Rapport, les propositions les plus désastreuse pour l'établissement dont elle avait la mission d'améliorer le régime plutôt que de désorganiser l'ensemble ; et cela, sans entendre préalablement tous les hommes spéciaux et compétents qui, placés, depuis nombre d'années, à la tête des Départements ou des Collections particulières, en connaissent, non pas seulement le service et les besoins, mais encore l'utilité et l'importance (page7) spéciale et relative.

Le jour où la Commission visitait, en guise de promenade plutôt que d'examen attentif (et notez que c'est la seule visite qu'elle ait faite en corps) , les divers Départements de la Bibliothèque, un de ses membres, et je ne crains pas de blesser les autres en l'appelant ici le plus illustre de tous, montrant l'Employé (Conservateur-adjoint) chargé du service du Cabinet des Titres, qui se trouva,

bien par hasard, sur le passage de la Commission, dit tout haut à ses collègues : Voilà une de nos autorités. Lorsque Monsieur a donné son avis en matière de filiation, de possession de titres ou de nom, la question est jugée. Ces paroles, quelque bienveillantes, quelque trop bienveillantes sans doute qu'elles soient, prouvent, au moins, la spécialité et la compétence de l'Employé, ainsi désigné par M. Chaix-d'Est-Ange. Eh bien! cet Employé croit remplir un devoir en exprimant ici le regret que M.M. les Commissaires n'aient pas daigné le consulter sur la nature du Cabinet dont le service spécial lui est confié. Que pouvaient-ils craindre, en agissant ainsi ? d'être mieux éclairés, et voilà tout : et, peut-être, après l'avoir entendu, auraient-ils renoncé au funeste projet de détruire, en la démembrant, l'une des plus précieuses collections de la Bibliothèque Impériale.

Ce que je n'ai pu dire à la Commission, je le consigne dans ce Mémoire. Qu'on veuille rapprocher le passage du Rapport, où, sans s'embarrasser le moins du monde de motiver sa proposition, la Commission se déclare unanime pour demander le transport du Cabinet des titres aux Archives de l'Empire, qu'on veuille, dis-je, rapprocher ce passage du Rapport, des raisons que j'ai données pour démontrer tout ce qu'aurait de désastreux cette translation ; et qu'on juge.

Signé : Léon Lacabane.

Les Ternes près Paris, le 11 avril 1858.

Annexe 5

Paris le 4 Avril 1858

Archives

de

L'Empire

Monsieur le Ministre,

La commission nommée, sur notre demande, par S. E. le Ministre de l'Instruction publique, pour étudier une réorganisation de la Bibliothèque impériale d'après laquelle vous tracerez à l'Architecte le programme de nouvelles constructions, a terminé ses travaux. Ayant fait partie de cette commission, je puis dévancer la publicité donnée à ses propositions et vous soumettre quelque observations dans l'intérêt des Archives de l'Empire.

Notre attention s'est portée tout d'abord sur la composition des cinq départements de la Bibliothèque impériale et nous nous sommes demandé quelles étaient les collections qui devaient continuer à en faire partie, quelles étaient celles qui pouvaient en être détachées pour l'utilité des études et afin d'arriver à une distribution mieux raisonnée des études et afin d'arriver à une distribution

mieux raisonnée des richesses de l'Etat. Plusieurs membres de la commission désiraient que le Cabinet des médailles et antiques fut placé à coté des collections égyptiennes, étrusques et grecques du musée impérial, mais des considérations de personnes ont scindé cette proposition et la commission a décidé, très illogiquement à mon avis, que les antiques seuls devaient passer dans une collection (page 1) publique d'objets analogues, tandis que le cabinet des médailles resterait à la Bibliothèque. La majorité de la commission a demandé en outre la translation du département des Estampes au Louvre et son installation près des tableaux et dessins des maîtres, enfin l'unanimité de ses membres a déclaré que, dans son opinion, les chartes et diplômes, ainsi que le cabinet des titres généalogiques, étaient des pièces d'archives qui devaient être réunies aux collections des Archives de l'Empire.

C'est au sujet de cette dernière catégorie des richesses de la Bibliothèque impériale que j'ai l'honneur de vous écrire, parce qu'il importe qu'entre la publication du rapport de la commission et la promulgation d'une nouvelle constitution de la Bibliothèque Impériale, S.E. le ministre de l'instruction publique ne cède pas à des influences qui doivent être hostiles à la mesure proposée par la commission.

Si les procès-verbaux des Séances et le rapport diffèrent quelque peu, si les premiers sont plus explicites que le second, la pensée est au fond la même et, dans les deux rédactions, la commission demande que le cabinet des titres généalogiques, les chartes, les diplômes et les actes originaux soient réunis aux documents de même nature déposés aux Archives et l'Empire. Elles mentionnent, l'une et l'autre, l'unanimité qui a présidé au vote, circonstance unique dans les délibérations de la commission et qui, à elle seule, est une autorité.

La raison de cette unanimité est bien simple, la commission a vu qu'il était facile d'établir un ligne de séparation entre les documents propre à des archives et les documents qui appartiennent à une bibliothèque : dans les Archives de l'Empire (page 2) tous les actes et titres officiels, originaux ou copies, isolés ou reliés en registres, dans la bibliothèque impériale les manuscrits de tous genres, à l'exception des titres et des actes officiels. Cette répartition logique obligera les Archives à se dessaisir d'environ 20,000 cartes géographiques gravées et d'un certain nombre de pièces hystériques et de traités divers qu'elles verseront à la Bibliothèque impériale et cet établissement restituera aux Archives de l'Empire quelques registres qui lui ont appartenu, le cabinet entier des titres généalogiques et une masse de comptes royaux, chartes, diplômes et actes scellés. Cette répartition n'est pas seulement logique, elle est aussi favorable aux études, aux affaires et à l'Etat. Aux études, en réunissant avec méthode des documents de même nature, et dont la plus grande partie est déjà dans les collections des Archives de l'Empire, aux affaires, parce que le directeur général des Archives a seul caractère pour délivrer des expéditions authentiques de ces actes officiels, à l'Etat enfin, puisque ces expéditions ainsi faites, sont taxées suivant un tarif légal, tandis que délivrées par la Bibliothèque impériale elles échappent à la taxe.

Je prie votre Excellence d'insister vivement près de M. le Ministre de l'Instruction publique

pour qu'il adopte sur ce point les propositions de la commission. Elles viennent à propos puisqu'elles rentrent complètement dans l'ordre d'idées que vous voulez faire prévaloir en réclamant de toutes les administrations l'observation des décrets qui régissent les Archives de l'Empire ; or, de même que les Archives spéciales de Paris et de la préfecture de la Seine doivent verser dans les Archives centrales les papiers qui sont devenus historiques en ne servant plus à l'expédition des affaires, de même aussi la Bibliothèque impériale (page 4) doit abandonner aux Archives de l'Empire des documents officiels et des pièces scellées qui sont le complément naturel de ses collections.

Je ne doute pas que M. le Ministre de l'instruction publique n'accède à votre désir, mais je reconnais que, pour faire accepter ce point de vue supérieur, il fallait que les Archives de l'Empire fussent dans les attributions du Ministère d'Etat, c'est-à-dire sous une autorité qui, dominant les considérations secondaires, sait faire respecter le principe de leur constitution.

Vous jugerez peut-être bon de provoquer la nomination d'une nouvelle commission chargée de présider à la répartition de ces documents entre les deux établissements. L'opération serait difficile si nous en étions réduits, comme en 1815, à disputer à l'étranger nos glorieuses conquêtes, mais quoi de plus aisé quand il s'agit presque d'une affaire de famille, quand l'Etat, guidé par un esprit méthodique et par l'expérience des affaires, répartit lui-même ses richesses entre des établissements scientifiques qui offrent à leur conservation les mêmes garanties, aux travailleurs les mêmes facilités. Par ces raisons, je pense que M. l'administrateur général de la Bibliothèque impériale et moi, nous pourrions faire partie de cette commission et s'il m'était permis d'indiquer quelques noms, je trouverais parmi les membres qui viennent de s'occuper de la réorganisation de la Bibliothèque et dans l'école des Chartes, des hommes compétents tout préparés à finir les principes et les bases d'une bonne répartition.

Une question de personnes se lie à cette nouvelle distribution des collections de l'Etat. Pour ce qui concerne les Archives elle est facile à résoudre et se réduit à ceci : M. Léon Lacabanne, conservateur adjoint au département des Manuscrits, chargé depuis nombre d'années du Cabinet des titres, passerait avec cette collection aux Archives de l'Empire et par un revirement de fonds, ses appointements s'ajouteraient au crédit alloués au Ministère d'Etat pour le personnel des Archives de l'Empire.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma haute considération.

Le Directeur général des Archives de l'Empire

Signé : M. de Laborde

Annexe 6

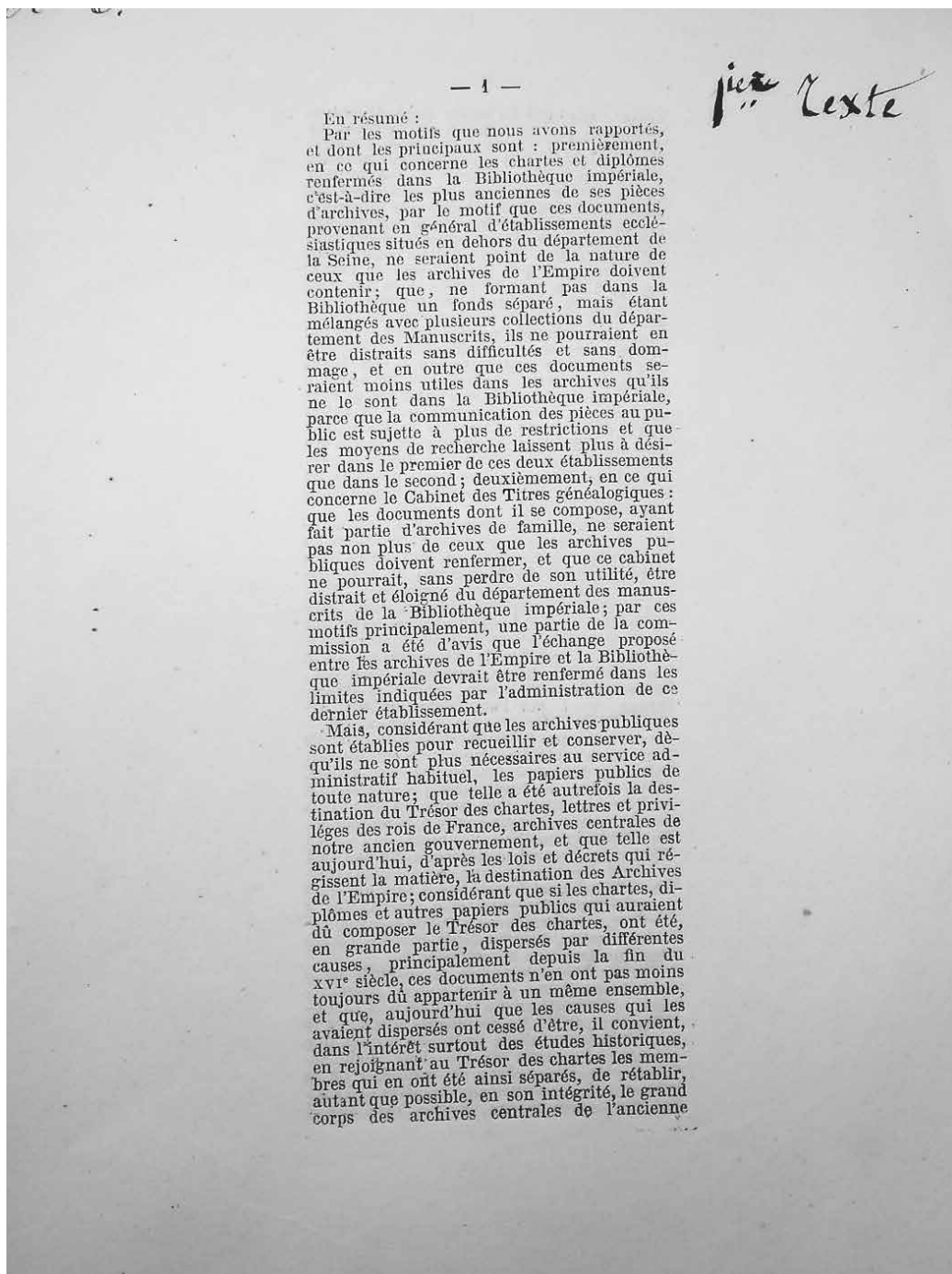


図1 フランス国立公文書館所蔵 Côte F¹⁷ 13541 附属史料 6, 1 ページ目

France, ainsi que les autres corps d'archives anciennes que renferment les archives de l'Empire; qu'il y a lieu, d'ailleurs, d'espérer qu'à l'ensemble ainsi réorganisé aux Archives de l'Empire, au moyen des collections qu'elles renferment déjà, jointes à celles des pièces d'archives de la Bibliothèque impériale, pourraient plus tard être réunis pareillement d'autres éléments de cet ensemble épars dans différents autres dépôts publics; considérant, en outre, que, par le motif seul de l'avantage qu'il y a pour le public, à ce que l'on rapproche les uns des autres, les monuments du même genre, il conviendrait de réunir encore aux papiers publics et d'affaires qui doivent composer essentiellement les Archives de l'Empire, les papiers épars en divers dépôts et qui, sans avoir appartenu ou dû appartenir autrefois aux collections publiques qu'elles contiennent, sont cependant à tous autres égards de la même nature que les documents dont ces collections se composaient, et que tels sont notamment les chartes et diplômes provenant de divers établissements religieux ou autres, qui se trouvent dans la Bibliothèque impériale;

Considérant néanmoins qu'un certain nombre de documents appartenant aux catégories qui viennent d'être indiquées sont mêlés dans le département des Manuscrits de la Bibliothèque à des monuments proprement littéraires dont on ne saurait les séparer sans inconvénients plus ou moins graves, et qu'une partie des pièces qui devraient être attribuées aux archives de l'Empire en vertu des motifs ci-dessus énumérés, doivent, par cette dernière raison, rester à la Bibliothèque, sauf par l'administration des Archives à en faire prendre des copies; considérant aussi que le transport de documents de l'un des deux dépôts dans l'autre entraînerait beaucoup d'inconvénients si il n'était rédigé, au préalable, des inventaires qui servissent à conduire sûrement dans toutes les recherches que l'on pourrait avoir à faire ultérieurement, pour chaque recueil ou document, de l'ancien dépôt au nouveau; considérant enfin que rien ne paraît s'opposer à ce que les documents relatifs à l'ancienne France soient, sauf quelques réserves qui pourraient être déterminées à l'avance, communiqués au public avec une entière liberté dans un dépôt d'archives aussi bien que dans une bibliothèque;

Par ces différents motifs, la majorité de la commission estime qu'il y a lieu: premièrement, de transférer des Archives à la Bibliothèque impériale les documents littéraires et scientifiques ou pièces de bibliothèques que possède le premier de ces deux établissements; deuxièmement, de transférer de la Bibliothèque impériale aux Archives de l'Empire les papiers publics, chartes, diplômes et

図2 フランス国立公文書館所蔵 Côte F¹⁷ 13541 附属史料6, 2 ページ目

pièces diverses d'archives qu'elles renferment. La commission estime, d'ailleurs, qu'elle n'a point mission de déterminer en détail les documents auxquels devraient s'appliquer ces mesures, ainsi que ceux qui devraient en être exceptés, et, qu'en conséquence, c'est à des commissaires spéciaux que ce travail devrait être confié, sous votre approbation. La commission estime encore que, ce travail effectué, la translation des documents d'un établissement dans l'autre devrait être précédée de la confection des inventaires et répertoires nécessaires pour établir le rapport de l'ordre de choses ancien à l'ordre nouveau, et rendre facile le passage, dans toute recherche ultérieure, du premier de ces deux ordres au second; elle estime, enfin, qu'il y aurait lieu, appliquant aux Archives de l'Empire la division à laquelle ont été soumises les archives départementales, d'y distinguer des archives modernes les *Archives anciennes* ou *historiques*, ouvertes au public, sauf les réserves indispensables, avec la plus grande libéralité.

Quant au Cabinet généalogique, considérant que si une grande partie des pièces qui y sont renfermées sont sorties originairement d'archives privées, d'archives de familles, ce sont néanmoins, en général, des actes publics, qui ont été produits, pour un usage public, devant des corps publics, et ont figuré dans leurs archives; qu'en outre, le Cabinet même des titres avait été constitué comme un dépôt d'archives spéciales pour la noblesse et les familles notables, afin de servir surtout à des recherches qui avaient un caractère public et officiel; qu'aujourd'hui encore les intérêts auxquels ces recherches avaient rapport sont garantis par l'autorité publique, et qu'enfin les documents dont se compose le Cabinet des Titres, sont généralement semblables par leurs principaux caractères à ceux que renferment et doivent renfermer les Archives de l'Empire; que d'ailleurs les inconvénients qu'il y aurait à éloigner ce dépôt du département des Manuscrits de la Bibliothèque impériale n'auront point lieu, si l'on transporte aux Archives de l'Empire les collections de pièces d'archives que renferme ce département; par ces motifs, principalement la commission est d'avis, à la majorité, qu'il y a lieu de transférer de la Bibliothèque impériale aux Archives de l'Empire le cabinet des titres.

La commission joint à ces propositions le vœu que des mesures soient prises, soit pour le prompt achèvement des catalogues détaillés des diverses collections des Archives de l'Empire, qui y rendront facile le service des recherches et des communications, soit même en ce qui touche surtout les Archives anciennes et historiques, pour la publication des plus importants de ces catalogues; et à ce vœu elle

croit pouvoir en joindre encore un semblable,
dans l'intérêt de l'histoire et de la littérature,
pour l'achèvement et la publication des cata-
logues du département des manuscrits de la
Bibliothèque impériale.

図4 フランス国立公文書館所蔵 Côte F¹⁷ 13541 附属史料6, 4 ページ目

吉川 也志保

(一橋大学言語社会研究科 特別研究員

二松學舎大学 非常勤講師)

一橋大学社会科学古典資料センター *Study Series. No. 75*

発行所 東京都国立市中 2 - 1

一橋大学社会科学古典資料センター

発行日 2019年3月29日

印 刷 株式会社アズディップ
